

Le conseil d'administration de la Commission a adopté,
à sa séance du 17 mai 2017,
la résolution suivante:

A-35-17 Modification à la Délégation de pouvoirs du conseil d'administration de la CNESST

ATTENDU la résolution A-84-16 du 15 septembre 2016 qui adopte la Délégation du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail;

CONSIDÉRANT QUE des changements apportés à la structure administrative de la Commission de même que des arrimages découlant du regroupement nécessitent des modifications à cette délégation;

CONSIDÉRANT les recommandations de la secrétaire générale et directrice des affaires organisationnelles et du comité de gouvernance et d'éthique,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA COMMISSION :

- adopte les modifications apportées à l'Annexe I et III de la Délégation du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.

Cette résolution modifie la résolution A-84-16 du 15 septembre 2016. Elle entre en vigueur immédiatement.

Adopté à l'unanimité.

COPIE CONFORME

Réjeanne Lachance
Secrétaire générale

DELEGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

PREAMBULE

La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (la Commission) exerce les pouvoirs et les fonctions résultant de la loi, notamment :

- Loi sur la santé et la sécurité du travail, chapitre S-2.1 (LSST);
- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, chapitre A-3.001 (LATMP);
- Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, chapitre I-6 (LIVAC);
- Loi visant à favoriser le civisme, chapitre C-20 (LVFC);
- Loi sur les normes du travail, chapitre N-1.1 (LNT);
- Loi sur la fête nationale, chapitre F-1.1 (LFN);
- Loi sur l'équité salariale, chapitre E-12.001 (LÉS)
- Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières, chapitre I-7 (LIVASMC);
- Loi sur les accidents du travail, chapitre A-3 (LAT)¹.

La Commission est en outre fiduciaire du Fonds de la santé et de la sécurité du travail, selon la LSST. Le Fonds est affecté au versement des sommes ou prestations auxquelles peut avoir droit toute personne en vertu des lois que la Commission administre et à l'atteinte de toute autre fin prévue par ces lois (article 136.2). À titre de fiduciaire, la Commission est notamment tenue d'agir dans le meilleur intérêt du but poursuivi par le Fonds (article 136.3).

La Commission peut, conformément aux articles 172 et 172.1 de la LSST et 63 par. 4° et 5° de la LAT, déléguer, généralement ou spécialement, au président du conseil d'administration et chef de la direction, au comité administratif, à ses vice-présidents, à ses fonctionnaires ou à une personne qu'elle désigne ses pouvoirs pour examiner et décider une question que les lois et les règlements qu'elle administre déclarent être de sa compétence.

La LSST attribue au président du conseil d'administration et chef de la direction la responsabilité de l'administration et de la direction de la Commission ainsi que celle des relations de la Commission avec le gouvernement (article 154). Dans la mesure et selon les conditions prévues par la loi, le président du conseil d'administration et chef de la direction est responsable de la gestion contractuelle et des ressources humaines, matérielles et informationnelles de la Commission.

Le Règlement intérieur de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail prévoit que le conseil d'administration détermine les délégations d'autorité, incluant celles relatives aux engagements financiers (paragraphe 7 de l'article 1).

Ainsi, pour permettre une plus grande efficacité administrative, le conseil d'administration de la Commission décide ce qui suit :

¹ La LIVASMC et la LAT demeurent applicables dans la mesure prévue par la LATMP, la LIVAC ou la LVFC. D'autres dispositions législatives attribuent des pouvoirs à la Commission. Par exemple, elle voit à indemniser les employés du gouvernement fédéral visés dans la Loi sur l'indemnisation des agents de l'État (Lois révisées du Canada (1985), chapitre G-5) qui sont soumis à la LATMP, selon les modalités d'application de cette loi fédérale prévues dans une entente.

DÉLÉGATIONS

PARTIE 1 – RÈGLES COMMUNES ET DÉLÉGATIONS GÉNÉRALES

1.1. Règles communes

1. Règles générales de conduite

Les pouvoirs délégués s'exercent selon la loi, les règlements et les règles de déontologie et de prudence ainsi que dans le respect des devoirs fiduciaires de la Commission relativement au Fonds de la santé et de la sécurité du travail (FSST). Les pouvoirs s'exercent aussi selon la compétence des unités administratives, la description des tâches des corps d'emploi, les attributions du personnel, les directives et les politiques.

2. Délégation au supérieur et au remplaçant

Les pouvoirs délégués le sont aussi à chaque supérieur des délégataires. La délégation s'étend, en cas d'absence ou d'empêchement du délégataire, à son remplaçant de même niveau hiérarchique.

3. Prérogative du président du conseil d'administration et chef de la direction

Le président du conseil d'administration et chef de la direction peut appeler devant lui une affaire et exercer à son égard tout pouvoir prévu dans la présente Délégation.

Il peut signer tout document du ressort de la Commission ou désigner une personne à cet effet. Il peut désigner une personne pour faire au nom de la Commission, une déclaration requise par la loi, sous serment ou non, dans le cadre d'une procédure judiciaire ou autrement.

4. Devoir d'information préalable en cas de changement de délégataire

Le vice-président ou le directeur d'une direction ne relevant pas d'une vice-présidence, doit aviser au préalable, par écrit, le secrétaire général lorsqu'il veut confier à un autre membre de son personnel l'exercice d'un pouvoir ou d'un acte prévu dans la présente Délégation. Cet avis préalable doit également être donné pour toute modification concernant un emploi, un service, une direction ou une vice-présidence.

1.2. Délégations générales

5. Portée de la délégation

Les pouvoirs de la Commission sont délégués selon ce qui est prévu dans la présente Délégation, sous réserve des fonctions du conseil d'administration et de celles du président du conseil d'administration et chef de la direction prévues dans le règlement intérieur de la Commission.

Les délégataires sont également autorisés, en application de l'article 173 de la LSST et dans les limites de leurs pouvoirs et fonctions, à exiger de toute personne les renseignements ou informations dont ils ont besoin pour l'application des lois et des règlements que la Commission administre.

6. Pouvoirs d'engager et de représenter la Commission

Les délégataires sont autorisés à engager et à représenter la Commission dans les limites de leurs fonctions et pouvoirs.

7. Certification de la conformité des documents

Sous réserve des dispositions du règlement intérieur de la Commission relatives aux fonctions du secrétaire et du secrétaire adjoint, tout gestionnaire peut certifier conformes les documents et les copies de documents relevant de ses attributions, qui émanent de la Commission ou font partie de ses dossiers ou ses archives. Il en est de même des transcriptions écrites et intelligibles des données emmagasinées sur tout support faisant appel aux technologies de l'information.

PARTIE 2 – DÉLÉGATIONS PARTICULIÈRES

2.1 Lois et règlements

8. Le tableau des pouvoirs délégués relativement aux lois et aux règlements que la Commission est chargée d'administrer est joint à l'annexe I.

9. Les ententes avec un ministère ou un organisme du gouvernement, un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organisme en vue de l'application des lois et des règlements que la Commission administre sont signées par le président du conseil d'administration et chef de la direction.

Toutefois, les ententes avec un organisme autre que ceux visés au premier alinéa et qui sont liées à l'application d'un règlement qu'administre la Commission peuvent être signées par le vice-président responsable, sauf si elles présentent un enjeu stratégique majeur.

10. Les ententes à des fins tarifaires entre la Commission et les fournisseurs de services auxquels un travailleur peut avoir droit en application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et qui, selon l'article 194 de cette loi, sont à la charge de la Commission, sont signées par le vice-président responsable.

2.2 Administration de la Commission

11. En matière d'administration :

- a) les pouvoirs d'engager et de représenter la Commission sans engagement financier sont délégués aux gestionnaires, sous réserve du paragraphe b);
- b) les ententes de services entre la Commission et un ministère ou un organisme du gouvernement sont signées par le vice-président responsable, qu'il y ait engagement financier ou non.

12. Tout engagement financier de la Commission en matière d'administration doit être préalablement autorisé conformément à l'annexe II de la présente Délégation.

2.3 Trésorerie

13. Les pouvoirs d'engager et de représenter la Commission en matière de trésorerie sont délégués conformément à l'annexe III de la présente Délégation.

PARTIE 3 – DISPOSITIONS FINALES

14. Taxes

La taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH) ne sont pas prises en compte dans les montants prévus à la présente Délégation.

15. Entrée en vigueur et remplacement

La présente Délégation prend effet le jour de son adoption par le conseil d'administration de la Commission.

Elle remplace toute délégation antérieure se rapportant à un pouvoir ou à un acte prévu dans la présente Délégation.

Adoptée le 17 mai 2017 par la résolution A-35-17

Réjeanne Lachance, secrétaire générale

**TABLEAU DES POUVOIRS EXERCÉS AUX FINS DE L'APPLICATION
DES LOIS ET RÈGLEMENTS ADMINISTRÉS PAR LA
COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU
TRAVAIL**

TABLE DES MATIÈRES

LOIS

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP).....	3
LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL.....	14
LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (LSST).....	15
LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (LAT).....	19
LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS (LIVAC).....	25
LOI VISANT À FAVORISER LE CIVISME (LVFC).....	27
LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'AMIANTOSES OU DE SILICOSE DANS LES MINES ET LES CARRIÈRES (LIVASMC).....	28
LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL (LNT).....	29
LOI SUR LA FÊTE NATIONALE (LFN).....	35
LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE (LÉS).....	36

RÈGLEMENTS

CODE DE SÉCURITÉ POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION.....	37
RÈGLEMENT SUR LES NORMES MINIMALES DE PREMIERS SECOURS ET DE PREMIERS SOINS.....	37
RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL.....	38
RÈGLEMENT SUR LE REPRÉSENTANT À LA PRÉVENTION.....	38
RÈGLEMENT SUR L'ASSOCIATION PARITAIRE POUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU SECTEUR DE LA CONSTRUCTION.....	39
RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DANS LES MINES.....	39
RÈGLEMENT SUR LE FINANCEMENT.....	40
RÈGLEMENT SUR LES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR.....	42

LEXIQUE

VPO :	VICE-PRÉSIDENTE AUX OPÉRATIONS	VPRIMI :	VICE-PRÉSIDENTE AUX RESSOURCES INFORMATIONNELLES, MATÉRIELLES ET IMMOBILIÈRES
VPF :	VICE-PRÉSIDENTE AUX FINANCES ET À L'ADMINISTRATION	VPNT :	VICE-PRÉSIDENTE AUX NORMES DU TRAVAIL
VPPEC :	VICE-PRÉSIDENTE AU PARTENARIAT ET À L'EXPERTISE-CONSEIL	VPÉS :	VICE-PRÉSIDENTE À L'ÉQUITÉ SALARIALE

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP)		
<i>ARTICLES LATMP</i>	<i>POUVOIRS</i>	<i>TITULAIRE(S) : PERSONNEL DE LA VPO SAUF INDICATION CONTRAIRE</i>
ARTICLES. 2, 28 À 31	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DÉTERMINER S'IL Y A SURVENANCE D'UNE LÉSION PROFESSIONNELLE 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGENTS D'INDEMNISATION
ARTICLE 5	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ATTRIBUER UN STATUT D'EMPLOYEUR À CERTAINES PERSONNES, DANS CERTAINS CAS 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGENTS DE FINANCEMENT ▪ AGENTS DE RECOUVREMENT ▪ CONSEILLERS EN RECOUVREMENT ▪ CONSEILLERS EN VÉRIFICATION (VPFA)
ARTICLES 6 AL. 1 ET 2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DÉTERMINER LE SALAIRE À RETENIR AUX FINS DE L'INDEMNISATION D'UN TRAVAILLEUR 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGENTS D'INDEMNISATION
ARTICLES 9 À 13, 15, 16	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DÉTERMINER LE STATUT DE TRAVAILLEUR DE CERTAINES PERSONNES 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGENTS D'INDEMNISATION ▪ AGENTS DE FINANCEMENT (VPFA) ▪ CONSEILLERS EN VÉRIFICATION (VPFA)
ARTICLE 18	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ACCEPTER D'INSCRIRE CERTAINES PERSONNES POUR BÉNÉFICIER DE LA PROTECTION DE LA LOI 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DIRECTEUR DU CENTRE DE COTISATION ▪ AGENTS DE FINANCEMENT ▪ CONSEILLERS EN VÉRIFICATION ▪ CONSEILLERS EN FINANCEMENT (VPFA)
ARTICLE 19	<ul style="list-style-type: none"> ▪ CONSIDÉRER COMME EMPLOYEUR AUX FINS DU CHAPITRE IX DE LA LOI UNE ASSOCIATION DE TRAVAILLEURS AUTONOMES OU DE DOMESTIQUES, OU UN PARTICULIER QUI ENGAGE UN TRAVAILLEUR AUTONOME 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGENTS DE FINANCEMENT (VPFA)
ARTICLE 33	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ORDONNER À UN EMPLOYEUR DE REMBOURSER LA CONTRIBUTION EXIGÉE OU VERSÉE PAR UN TRAVAILLEUR 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DIRECTEURS EN SANTÉ ET SÉCURITÉ ▪ TECHNICIENS ET PROFESSIONNELS (DOF-VPFA)
ARTICLE 34	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ÉTABLIR LA COTISATION DUE PAR L'ANCIEN EMPLOYEUR À LA COMMISSION LORSQU'UN ÉTABLISSEMENT EST ALIÉNÉ OU CONCÉDÉ, EN TOUT OU EN PARTIE, AUTREMENT QUE PAR VENTE EN JUSTICE 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ CONSEILLERS EN RECOUVREMENT ▪ AGENTS DE RECOUVREMENT ▪ AGENTS DE FINANCEMENT (VPFA)

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP)		
ARTICLES LATMP	POUVOIRS	TITULAIRE(S) : PERSONNEL DE LA VPO SAUF INDICATION CONTRAIRE
ARTICLE 44 À 48, 52 À 58, 61 À 82, 117-118, 124	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DÉTERMINER LE DROIT DES TRAVAILLEURS À UNE INDEMNITÉ DE REMPLACEMENT DU REVENU, EN FIXER LE MONTANT, AINSI QUE SA REVALORISATION ET EN FAIRE LE VERSEMENT 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGENTS D'INDEMNISATION ▪ CONSEILLERS EN RÉADAPTATION (LORSQUE LE TRAVAILLEUR EST PRIS EN CHARGE EN RÉADAPTATION)
ARTICLES 49 À 51	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DÉTERMINER LE REVENU NET D'UN EMPLOI CONVENABLE OU L'INDEMNITÉ RÉDUITE DE REMPLACEMENT DU REVENU AINSI QUE LA DATE À LAQUELLE LE TRAVAILLEUR DEVIENT CAPABLE D'EXERCER SON EMPLOI CONVENABLE, AINSI QUE DU DROIT DE RÉCUPÉRER LE DROIT À L'INDEMNITÉ DE REMPLACEMENT DU REVENU, AUX CONDITIONS PRÉVUES 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ CONSEILLERS EN RÉADAPTATION
ARTICLE 60	<ul style="list-style-type: none"> ▪ REMBOURSER À L'EMPLOYEUR LE SALAIRE VERSÉ AU TRAVAILLEUR POUR LES 14 PREMIERS JOURS D'UNE LÉSION PROFESSIONNELLE ET LUI EN RÉCLAMER TOUT TROP PERÇU ▪ RECOUVRER DU TRAVAILLEUR LE MONTANT DE L'INDEMNITÉ DE REMPLACEMENT DU REVENU REÇUE SANS DROIT 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGENTS D'INDEMNISATION
ARTICLE 83	<ul style="list-style-type: none"> ▪ VERSER UNE INDEMNITÉ POUR PRÉJUDICE CORPOREL AU TRAVAILLEUR OU, DANS CERTAINS CAS, À SA SUCCESSION 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGENTS D'INDEMNISATION ▪ CONSEILLERS EN RÉADAPTATION (LORSQUE LE TRAVAILLEUR EST PRIS EN CHARGE EN RÉADAPTATION)
ARTICLES 112 À 115	<ul style="list-style-type: none"> ▪ INDEMNISER LE TRAVAILLEUR, SUR PIÈCES JUSTIFICATIVES, POUR CERTAINS DOMMAGES, RÉPARATION OU REMPLACEMENT D'ORTHÈSES OU DE PROTHÈSES, OU CERTAINS FRAIS DE DÉPLACEMENT 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGENTS D'INDEMNISATION ▪ CONSEILLERS EN RÉADAPTATION (LORSQUE LE TRAVAILLEUR EST PRIS EN CHARGE EN RÉADAPTATION)
ARTICLE 116	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DÉCIDER S'IL Y A LIEU D'ASSUMER LA PART DE COTISATIONS EXIGIBLES DE L'EMPLOYEUR AU RÉGIME DE RETRAITE D'UN TRAVAILLEUR DANS LES CAS PRÉVUS 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGENTS D'INDEMNISATION ▪ CONSEILLERS EN RÉADAPTATION (LORSQUE LE TRAVAILLEUR EST PRIS EN CHARGE EN RÉADAPTATION)
ARTICLE 129	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DÉCIDER DE VERSER UNE INDEMNITÉ DE REMPLACEMENT DU REVENU AVANT DE PRENDRE UNE DÉCISION SUR LE DROIT À CETTE INDEMNITÉ DANS CERTAINS CAS PRÉCISÉS 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGENTS D'INDEMNISATION
ARTICLE 130	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DÉCIDER DU VERSEMENT D'UNE INDEMNITÉ DE REMPLACEMENT DE REVENU DIRECTEMENT AU COMPTE QU'UN BÉNÉFICIAIRE POSSÈDE SI CELUI-CI CONSENT 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGENTS D'INDEMNISATION ▪ CONSEILLERS EN RÉADAPTATION (LORSQUE LE TRAVAILLEUR EST PRIS EN CHARGE EN RÉADAPTATION)

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP)		
<i>ARTICLES LATMP</i>	<i>POUVOIRS</i>	<i>TITULAIRE(S) : PERSONNEL DE LA VPO SAUF INDICATION CONTRAIRE</i>
ARTICLE 131	<ul style="list-style-type: none"> ▪ MODIFIER LES MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ DE REMPLACEMENT DU REVENU EN UN CAPITAL REPRÉSENTATIF DE CETTE INDEMNITÉ DANS LES CAS PRÉVUS 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DIRECTEURS EN SANTÉ ET SÉCURITÉ
ARTICLE 132	<ul style="list-style-type: none"> ▪ CESSER LE PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ DE REMPLACEMENT DU REVENU 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGENTS D'INDEMNISATION
ARTICLE 133	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DÉCIDER DU RECOUVREMENT DE PRESTATIONS REÇUES INDÛMENT 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGENTS D'INDEMNISATION ▪ CONSEILLERS EN RÉADAPTATION (LORSQUE LE TRAVAILLEUR EST PRIS EN CHARGE EN RÉADAPTATION)
ARTICLE 134 ALINÉA 2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DÉCIDER, AVANT LA FIN DE LA PÉRIODE MENTIONNÉE À L'ALINÉA 1 DE L'ARTICLE 134 DU VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE DE DÉCÈS AU CONJOINT SURVIVANT 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DIRECTEURS EN SANTÉ ET SÉCURITÉ
ARTICLE 141	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DÉCIDER DE LA PERSONNE À QUI LA COMMISSION VERSE UNE INDEMNITÉ LORSQUE LE BÉNÉFICIAIRE EST UNE PERSONNE INCAPABLE SANS TUTEUR NI CURATEUR ET EN AVISER LE CURATEUR PUBLIC 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DIRECTEURS EN SANTÉ ET SÉCURITÉ
ARTICLES 142-143	<ul style="list-style-type: none"> ▪ RÉDUIRE OU SUSPENDRE LE VERSEMENT D'UNE INDEMNITÉ DANS CERTAINS CAS ET VERSER RÉTROACTIVEMENT L'INDEMNITÉ SUSPENDUE LORSQUE LA CAUSE N'EXISTE PLUS 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGENTS D'INDEMNISATION ▪ CONSEILLERS EN RÉADAPTATION (LORSQUE LE TRAVAILLEUR EST PRIS EN CHARGE EN RÉADAPTATION)
ARTICLES 145	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DÉCLARER LE DROIT DU TRAVAILLEUR À LA RÉADAPTATION QUE REQUIERT SON ÉTAT 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ CONSEILLERS EN RÉADAPTATION
ARTICLES 146-147	<ul style="list-style-type: none"> ▪ PRÉPARER ET METTRE EN ŒUVRE UN PLAN INDIVIDUALISÉ DE RÉADAPTATION ET LE MODIFIER POUR TENIR COMPTE DE CIRCONSTANCES NOUVELLES, AVEC LA COLLABORATION DU TRAVAILLEUR 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ CONSEILLERS EN RÉADAPTATION
ARTICLE 150	<ul style="list-style-type: none"> ▪ REMBOURSER LES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR ENGAGÉS PAR L'INFIRMIER, LE GARDE-MALADE AUXILIAIRE OU L'AIDE MALADE 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ CONSEILLERS EN RÉADAPTATION

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP)		
ARTICLES LATMP	POUVOIRS	TITULAIRE(S) : PERSONNEL DE LA VPO SAUF INDICATION CONTRAIRE
ARTICLES 152 – 153 - 158 À 165	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AUTORISER LE PAIEMENT OU LE REMBOURSEMENT DES FRAIS ET SERVICES INCLUS DANS LE PROGRAMME DE RÉADAPTATION SOCIALE DU TRAVAILLEUR 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ CONSEILLERS EN RÉADAPTATION
ARTICLES 154 À 157	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DÉCIDER DE TOUTE QUESTION RELATIVE À L'ADAPTATION DU DOMICILE OU DU VÉHICULE DU TRAVAILLEUR 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ CONSEILLERS EN RÉADAPTATION
ARTICLES 167 - 168	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AUTORISER LE PAIEMENT OU LE REMBOURSEMENT DES FRAIS, SERVICES OU SUBVENTIONS INCLUS DANS LE PROGRAMME DE RÉADAPTATION PROFESSIONNELLE DU TRAVAILLEUR 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ CONSEILLERS EN RÉADAPTATION
ARTICLES 169 À 178, 181 À 185	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DÉCIDER DE TOUTE QUESTION RELATIVE À LA RÉADAPTATION D'UN TRAVAILLEUR ET SOUTENIR L'EMPLOYEUR ET LE TRAVAILLEUR DANS LE RETOUR EN EMPLOI 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ CONSEILLERS EN RÉADAPTATION
ARTICLES 186-187	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DÉCIDER DE L'OCTROI DE SUBVENTIONS À L'EMPLOI ET DU REMBOURSEMENT DE SERVICES AFFÉRENTS POUR DES TRAVAILLEURS AYANT CONSERVÉ DES SÉQUELLES ET PROCÉDER À LEUR RECOUVREMENT SI LES SUBVENTIONS N'ONT PAS TOUTES ÉTÉ UTILISÉES AUX FINS PRÉVUES 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ CONSEILLERS EN RÉADAPTATION
ARTICLES 188-189-192 À 194	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DÉCIDER DE TOUTE QUESTION RELATIVE À L'ASSISTANCE MÉDICALE 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGENTS D'INDEMNISATION ▪ CONSEILLERS EN RÉADAPTATION (LORSQUE LE TRAVAILLEUR EST PRIS EN CHARGE EN RÉADAPTATION)
ARTICLE 204	<ul style="list-style-type: none"> ▪ EXIGER D'UN TRAVAILLEUR QU'IL SE SOUMETTE À L'EXAMEN D'UN PROFESSIONNEL DE LA SANTÉ DÉSIGNÉ PAR LA COMMISSION 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGENTS D'INDEMNISATION ▪ CONSEILLERS EN RÉADAPTATION (LORSQUE LE TRAVAILLEUR EST PRIS EN CHARGE EN RÉADAPTATION)
ARTICLES 205.1, 206 À 208, 212.1, 215, 217 ET 219	<ul style="list-style-type: none"> ▪ APPLIQUER LE PROCESSUS D'ÉVALUATION MÉDICALE PRÉVU À LA LOI 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGENTS D'INDEMNISATION ▪ CONSEILLERS EN RÉADAPTATION (LORSQUE LE TRAVAILLEUR EST PRIS EN CHARGE EN RÉADAPTATION)
ARTICLES 224 ET 224.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ RENDRE UNE DÉCISION EN CONSÉQUENCE DE L'AVIS DU BUREAU D'ÉVALUATION MÉDICALE OU DU MÉDECIN DÉSIGNÉ SELON LE RAPPORT QUI LIE LA COMMISSION 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGENTS D'INDEMNISATION ▪ CONSEILLERS EN RÉADAPTATION (LORSQUE LE TRAVAILLEUR EST PRIS EN CHARGE EN RÉADAPTATION)

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP)		
ARTICLES LATMP	POUVOIRS	TITULAIRE(S) : PERSONNEL DE LA VPO SAUF INDICATION CONTRAIRE
ARTICLE 233	<ul style="list-style-type: none"> ▪ RENDRE UNE DÉCISION EN FONCTION DU DIAGNOSTIC ET DES AUTRES CONSTATATIONS DU COMITÉ SPÉCIAL DES PRÉSIDENTS 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGENTS D'INDEMNISATION
ARTICLES 245, 246, 251, 252, 255 À 261	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DISPOSER DES PLAINTES EN VERTU DE L'ARTICLE 32 ET DES DEMANDES D'INTERVENTION FAITES EN VERTU DES ARTICLES 245, 246 ET 251 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ CONCILIEURS-DÉCIDEURS DU SERVICE DE LA CONCILIATION-DÉCISION
ARTICLE 254	<ul style="list-style-type: none"> ▪ TENTER DE CONCILIER LE TRAVAILLEUR AYANT DÉPOSÉ UNE PLAINTÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 32 ET SON EMPLOYEUR, SI LE TRAVAILLEUR Y CONSENT 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ CONCILIEURS-DÉCIDEURS DU SERVICE DE LA CONCILIATION-DÉCISION ▪ MÉDIATEURS (VPNT) ▪ CONCILIEURS (VPÉS)
ARTICLE 298	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DÉTERMINER LA CLASSIFICATION DE CHAQUE EMPLOYEUR (VOIR LES ARTICLES 5 ET SS DU <i>RÈGLEMENT SUR LE FINANCEMENT</i>) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGENTS DE FINANCEMENT ▪ CONSEILLERS EN FINANCEMENT ▪ CONSEILLERS EN VÉRIFICATION ▪ DIRECTEUR DU CENTRE D'INSCRIPTION DES EMPLOYEURS ET DE L'EXPERTISE EN FINANCEMENT (VPFA)
ARTICLE 304.1 - 1 ^{ER} AL.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ FIXER À L'EMPLOYEUR, CONFORMÉMENT AUX RÈGLEMENTS, UN TAUX PERSONNALISÉ DE COTISATION POUR CHAQUE UNITÉ DANS LAQUELLE IL EST CLASSÉ 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGENTS DE FINANCEMENT ▪ CONSEILLERS EN FINANCEMENT (VPFA)
ARTICLE 305 - 1 ^{ER} AL. ET ARTICLE 306	<ul style="list-style-type: none"> ▪ COTISER ANNUELLEMENT L'EMPLOYEUR EN DÉTERMINANT LE MONTANT À PARTIR DE SA DÉCLARATION DES SALAIRES ET DU TAUX QUI LUI EST APPLICABLE 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DIRECTEUR DU CENTRE DE COTISATION ▪ AGENTS DE FINANCEMENT ▪ AGENTS DE RECOUVREMENT ▪ CONSEILLERS EN RECOUVREMENT ▪ CONSEILLERS EN VÉRIFICATION (VPFA)
ARTICLE 305 - 2 ^E ALINÉA	<ul style="list-style-type: none"> ▪ PRENDRE ENTENTE AVEC UN EMPLOYEUR POUR ADOPTER UN MODE PARTICULIER DE COTISATION ET DE DÉCLARATION DES SALAIRES 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGENTS DE FINANCEMENT ▪ AGENTS DE RECOUVREMENT ▪ CONSEILLERS DE RECOUVREMENT (VPFA)

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP)		
ARTICLES LATMP	POUVOIRS	TITULAIRE(S) : PERSONNEL DE LA VPO SAUF INDICATION CONTRAIRE
ARTICLE 307	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DÉTERMINER LA COTISATION D'UN EMPLOYEUR QUI NE TRANSMET PAS SA DÉCLARATION DES SALAIRES OU QUI TRANSMET DES RENSEIGNEMENTS QUI APPARAISSENT INEXACTS 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DIRECTEUR DU CENTRE DE COTISATION ▪ AGENTS DE FINANCEMENT ▪ AGENTS DE RECOUVREMENT ▪ CONSEILLERS EN RECOUVREMENT ▪ CONSEILLERS EN VÉRIFICATION <p align="right">(VPFA)</p>
ARTICLE 310	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ÉTABLIR LA COTISATION D'EMPLOYEURS DE PERSONNES CONSIDÉRÉES TRAVAILLEURS ET AUTRES PERSONNES 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DIRECTEUR DU CENTRE DE COTISATION ▪ AGENTS DE FINANCEMENT ▪ AGENTS DE RECOUVREMENT ▪ CONSEILLERS EN RECOUVREMENT ▪ CONSEILLERS EN VÉRIFICATION <p align="right">(VPFA)</p>
ARTICLE 314.3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DÉTERMINER L'APPLICATION DES RÈGLES D'UTILISATION D'EXPÉRIENCE ÉNONCÉES AU <i>RÈGLEMENT SUR LE FINANCEMENT</i> (ART. 169-170) ET COTISER EN CONSÉQUENCE 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGENTS DE FINANCEMENT ▪ CONSEILLERS EN VÉRIFICATION ▪ GESTIONNAIRES EN FINANCEMENT <p align="right">(VPFA)</p>
ARTICLE 316	<ul style="list-style-type: none"> ▪ EXIGER DE L'EMPLOYEUR QUI RETIENT LES SERVICES D'UN ENTREPRENEUR LE PAIEMENT DE LA COTISATION DUE PAR CET ENTREPRENEUR 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGENTS DE FINANCEMENT ▪ AGENTS DE RECOUVREMENT ▪ CONSEILLERS DE RECOUVREMENT <p align="right">(VPFA)</p>
ARTICLE 318	<ul style="list-style-type: none"> ▪ EXIGER LE PAIEMENT OU UNE GARANTIE DU PAIEMENT DE LA COTISATION D'UN EMPLOYEUR QUI EXERCE SES ACTIVITÉS POUR UNE PÉRIODE DE MOINS DE 12 MOIS 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGENTS DE FINANCEMENT ▪ AGENTS DE RECOUVREMENT ▪ CONSEILLERS DE RECOUVREMENT <p align="right">(VPFA)</p>

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP)		
<i>ARTICLES LATMP</i>	<i>POUVOIRS</i>	<i>TITULAIRE(S) : PERSONNEL DE LA VPO SAUF INDICATION CONTRAIRE</i>
ARTICLES 319, 321.2, 321.3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ IMPOSER DES INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS AUX EMPLOYEURS EN DÉFAUT 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DIRECTEUR DU CENTRE DE COTISATION ▪ AGENTS DE FINANCEMENT ▪ AGENTS DE RECOUVREMENT ▪ CONSEILLERS EN RECOUVREMENT ▪ CONSEILLERS EN VÉRIFICATION <p align="right">(VPFA)</p>
ARTICLE 321	<ul style="list-style-type: none"> ▪ IMPOSER LE PAIEMENT D'UNE SOMME ÉGALE AU COÛT DES PRESTATIONS AUX EMPLOYEURS EN DÉFAUT, DANS CERTAINES CIRCONSTANCES 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGENTS DE FINANCEMENT ▪ AGENTS DE RECOUVREMENT ▪ CONSEILLERS EN RECOUVREMENT ▪ CONSEILLERS EN VÉRIFICATION <p align="right">(VPFA)</p>
ARTICLE 321.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DÉTERMINER LE MONTANT DU VERSEMENT QUI AURAIT DÛ ÊTRE EFFECTUÉ DA LA MANIÈRE QU'ELLE ESTIME APPROPRIÉE ET EN RÉCLAMER LE PAIEMENT AU MOYEN D'UN AVIS DE COTISATION LORSQU'UN EMPLOYEUR EST EN DÉFAUT D'EFFECTUER CORRECTEMENT 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGENTS DE FINANCEMENT ▪ AGENTS DE RECOUVREMENT ▪ CONSEILLERS EN RECOUVREMENT ▪ CONSEILLERS EN VÉRIFICATION <p align="right">(VPFA)</p>
ARTICLES 322 ET 324 EN MATIÈRE DE FINANCEMENT	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DÉLIVRER DES CERTIFICATS DE DÉFAUT, INSCRIRE DES HYPOTHÈQUES LÉGALES OU CONVENTIONNELLES, RADIER OU DONNER MAINLEVÉE DE TELLES HYPOTHÈQUES LORSQUE LA CRÉANCE DE LA COMMISSION AINSI GARANTIE A ÉTÉ ENTIÈREMENT PAYÉE PAR LE DÉBITEUR OU LORSQUE QUE LA CRÉANCE N'A PAS ÉTÉ ENTIÈREMENT PAYÉE PAR LE DÉBITEUR, OU PROCÉDER À DES CESSIONS DE RANGS OU À LA RÉDUCTION DES HYPOTHÈQUES LÉGALES OU CONVENTIONNELLES, AINSI QUE DE SIGNER LES DOCUMENTS NÉCESSAIRES À CETTE FIN. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DIRECTEUR DES OPÉRATIONS EN FINANCEMENT ▪ DIRECTEUR DU CENTRE DE RECOUVREMENT ▪ CHEF DU SERVICE DE RECOUVREMENT <p align="right">(VPFA)</p>

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP)		
<i>ARTICLES LATMP</i>	<i>POUVOIRS</i>	<i>TITULAIRE(S) : PERSONNEL DE LA VPO SAUF INDICATION CONTRAIRE</i>
EN CE QUI CONCERNE LES SURPAYÉS DE LA RÉPARATION	<ul style="list-style-type: none"> ▪ INSCRIRE DES HYPOTHÈQUES LÉGALES RELATIVES AUX SURPAYÉS, RADIER OU DONNER MAINLEVÉE DE TELLES HYPOTHÈQUES LORSQUE LA CRÉANCE DE LA COMMISSION AINSI GARANTIE A ÉTÉ ENTIÈREMENT PAYÉE PAR LE DÉBITEUR, OU LORSQUE QUE LA CRÉANCE N'A PAS ÉTÉ ENTIÈREMENT PAYÉE PAR LE DÉBITEUR, AINSI QUE DE SIGNER LES DOCUMENTS NÉCESSAIRES À CETTE FIN ▪ PROCÉDER À DES CESSIONS DE RANG DES HYPOTHÈQUES LÉGALES RELATIVES À DES SURPAYÉS OU À LA RÉDUCTION DE TELLES HYPOTHÈQUES, AINSI QUE DE SIGNER LES DOCUMENTS NÉCESSAIRES À CETTE FIN ▪ RADIER LES HYPOTHÈQUES LÉGALES RELATIVES AUX SURPAYÉS DANS LES CAS OÙ LA CRÉANCE GARANTIE PAR UNE TELLE HYPOTHÈQUE N'A PAS ÉTÉ ENTIÈREMENT PAYÉE, AINSI QUE DE SIGNER LES DOCUMENTS NÉCESSAIRES À CETTE FIN 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DIRECTEURS RÉGIONAUX ▪ DIRECTEUR GÉNÉRAL DES OPÉRATIONS CENTRALISÉES ▪ DIRECTEUR DES ACTIVITÉS CENTRALISÉES ▪ DIRECTEURS EN SANTÉ ET SÉCURITÉ RESPONSABLES DU RECOUVREMENT DES SURPAYÉS ▪ GESTIONNAIRES IDENTIFIÉS À CET EFFET PAR LE DIRECTEUR DE L'IVAC ▪ VICE-PRÉSIDENT AUX OPÉRATIONS ▪ DIRECTEUR GÉNÉRAL DES OPÉRATIONS CENTRALISÉES ▪ VICE-PRÉSIDENT AUX OPÉRATIONS ▪ DIRECTEUR DES OPÉRATIONS CENTRALISÉES ▪ DIRECTEUR DES ACTIVITÉS CENTRALISÉES
ARTICLE 323.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ANNULER OU RENONCER EN TOUT OU EN PARTIE À UN INTÉRÊT, À UNE PÉNALITÉ OU DES FRAIS EXIGIBLES D'UN EMPLOYEUR 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DIRECTEUR DU CENTRE DE COTISATION ▪ AGENTS DE FINANCEMENT ▪ AGENTS DE RECOUVREMENT ▪ CONSEILLERS EN RECOUVREMENT ▪ CONSEILLERS EN FINANCEMENT ▪ CONSEILLERS EN VÉRIFICATION <p align="right">(VPFA)</p>
ARTICLE 323.4	<ul style="list-style-type: none"> ▪ COTISER UN ADMINISTRATEUR VISÉ À L'ARTICLE 323.2 COMME S'IL S'AGISSAIT D'UN EMPLOYEUR 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ CONSEILLERS EN RECOUVREMENT (VPFA)
ARTICLES 326 À 329 ET 331	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DÉCIDER DE TOUTE MODALITÉ D'IMPUTATION DES COÛTS D'UNE LÉSION PROFESSIONNELLE À UN OU DES EMPLOYEURS ET LES AVISER PAR ÉCRIT 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGENTS D'IMPUTATION (VPFA)

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP)		
ARTICLES LATMP	POUVOIRS	TITULAIRE(S) : PERSONNEL DE LA VPO SAUF INDICATION CONTRAIRE
ARTICLE 330	<ul style="list-style-type: none"> ▪ IMPUTER LE COÛT DES PRESTATIONS DUES À LA SUITE D'UN DÉSASTRE À LA RÉSERVE PRÉVUE PAR LE 1^{ER} PARAGRAPHE DE L'ARTICLE 312 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DIRECTEUR DU CENTRE D'EXPERTISE ET DE PARTAGE DE L'IMPUTATION (VPFA)
ARTICLES 331.1 À 331.3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ PROCÉDER À UNE VÉRIFICATION, PÉNÉTRER DANS TOUT LIEU DE TRAVAIL OU ÉTABLISSEMENT D'UN EMPLOYEUR, EXIGER LA COMMUNICATION POUR EXAMEN OU REPRODUCTION D'EXTRAITS, DE TOUT FICHIER, ENREGISTREMENT, DOSSIER OU DOCUMENT IMPORTANT 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ CONSEILLERS EN VÉRIFICATION (VPFA)
ARTICLES 334, 334.1 ET 336	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DÉLIVRER UN AVIS DE DÉFAUT DE SE CONFORMER AUX OBLIGATIONS DU CHAPITRE X DE LA LATMP 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ CHEF DE SERVICE DE LA COTISATION DES ETP ▪ DIRECTEUR DES OPÉRATIONS EN FINANCEMENT ▪ DIRECTEUR DE L'ACTUARIAT ▪ VICE-PRÉSIDENT AUX FINANCES ET À L'ADMINISTRATION (VPFA)
ARTICLES 337 ET 338	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DÉTERMINER LA QUOTE-PART DES EMPLOYEURS CHEZ QUI UN TRAVAILLEUR VICTIME DE MALADIE PROFESSIONNELLE A EXERCÉ UN TRAVAIL DE NATURE À ENGENDRER SA MALADIE ET EN AVISER TOUT EMPLOYEUR TENU PERSONNELLEMENT AU PAIEMENT DES PRESTATIONS, DE MÊME QUE LUI EN RÉCLAMER LE REMBOURSEMENT 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DIRECTEUR DU CENTRE DE COTISATION ▪ AGENTS DE FINANCEMENT (VPFA)
ARTICLE 339	<ul style="list-style-type: none"> ▪ APPROUVER UNE ENTENTE CONCLUE ENTRE UN EMPLOYEUR TENU PERSONNELLEMENT AU PAIEMENT DES PRESTATIONS ET LE BÉNÉFICIAIRE OU OBLIGER L'EMPLOYEUR À VERSER L'INDEMNITÉ DE LA MANIÈRE INDIQUÉE PAR LA COMMISSION 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DIRECTEUR DU CENTRE DE COTISATION ▪ AGENTS DE FINANCEMENT (VPFA)
ARTICLE 341	<ul style="list-style-type: none"> ▪ RÉCLAMER À L'EMPLOYEUR TENU PERSONNELLEMENT DE PAYER DES PRESTATIONS À UN TRAVAILLEUR LE MONTANT DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE MÉDICALE ET DE RÉADAPTATION QU'ELLE A FOURNIES À CE TRAVAILLEUR 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DIRECTEUR DU CENTRE DE COTISATION ▪ AGENTS DE FINANCEMENT (VPFA)
ARTICLE 342	<ul style="list-style-type: none"> ▪ RÉCLAMER À UN EMPLOYEUR TENU PERSONNELLEMENT LE MONTANT DES PRESTATIONS QU'ELLE A PAYÉES EN VUE D'ASSURER LE PROMPT PAIEMENT DES PRESTATIONS 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DIRECTEUR DU CENTRE DE COTISATION ▪ AGENTS DE FINANCEMENT (VPFA)
ARTICLE 344	<ul style="list-style-type: none"> ▪ PAYER AU BÉNÉFICIAIRE LES PRESTATIONS DUES PAR UN EMPLOYEUR TENU PERSONNELLEMENT AU PAIEMENT DES PRESTATIONS DANS CERTAINS CAS 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGENTS D'INDEMNISATION

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP)		
ARTICLES LATMP	POUVOIRS	TITULAIRE(S) : PERSONNEL DE LA VPO SAUF INDICATION CONTRAIRE
ARTICLE 348	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DÉCIDER S'IL FAUT ACCEPTER UNE DEMANDE D'UN EMPLOYEUR TENU PERSONNELLEMENT AU PAIEMENT DES PRESTATIONS DE NE PLUS ÊTRE ASSUJETTI AU CHAPITRE X, AUX CONDITIONS PRÉVUES 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DIRECTEUR DU CENTRE DE COTISATION ▪ DIRECTEUR DES OPÉRATIONS EN FINANCEMENT ▪ DIRECTEUR DE L'ACTUARIAT (VPFA)
ARTICLE 352	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DÉCIDER DE PROLONGER UN DÉLAI QUE LA LOI ACCORDE POUR L'EXERCICE D'UN DROIT OU DE RELEVER UNE PERSONNE DES CONSÉQUENCES DE SON DÉFAUT DE LE RESPECTER 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGENTS D'INDEMNISATION ▪ CONSEILLERS EN RÉADAPTATION (LORSQUE LE TRAVAILLEUR EST PRIS EN CHARGE EN RÉADAPTATION) ▪ AGENTS D'IMPUTATION (VPFA) ▪ CONSEILLERS EN FINANCEMENT (VPFA)
ARTICLE 358.2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DÉCIDER DE PRORoger LE DÉLAI PRÉVU À L'ARTICLE 358 OU DE RELEVER UNE PERSONNE DE SON DÉFAUT DE LE RESPECTER 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGENTS D'INDEMNISATION ▪ CONSEILLERS EN RÉADAPTATION (LORSQUE LE TRAVAILLEUR EST PRIS EN CHARGE EN RÉADAPTATION)
ARTICLE 365	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DÉCIDER S'IL Y A LIEU DE RECONSIDÉRER UNE DÉCISION RENDUE, AUTRE QU'EN MATIÈRE DE FINANCEMENT 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ TITULAIRES DES POUVOIRS DÉCISIONNELS DE 1^{ÈRE} INSTANCE
ARTICLES 431-432	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DÉCIDER DU RECOUVREMENT DES PRESTATIONS REÇUES INDÛMENT ET TRANSMETTRE AU TRAVAILLEUR LA MISE EN DEMEURE À CET EFFET. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGENTS D'INDEMNISATION ▪ CONSEILLERS EN RÉADAPTATION (LORSQUE LE TRAVAILLEUR EST PRIS EN CHARGE EN RÉADAPTATION)
ARTICLE 434	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DÉCIDER D'OPÉRER COMPENSATION AUX CONDITIONS PRÉVUES 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGENTS D'INDEMNISATION ▪ CONSEILLERS EN RÉADAPTATION (LORSQUE LE TRAVAILLEUR EST PRIS EN CHARGE EN RÉADAPTATION)
ARTICLES 435	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DÉLIVRER UN CERTIFICAT DE DÉFAUT 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DIRECTEUR EN SANTÉ-SÉCURITÉ
ARTICLE 437	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DÉCIDER DE FAIRE UNE REMISE DE DETTE, DANS LES CAS OÙ LA COMMISSION N'EST PAS TENUE DE RECOUVRER EN VERTU DU 4^E ALINÉA DE L'ARTICLE 60 OU EN VERTU DE L'ARTICLE 133 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DIRECTEUR EN SANTÉ-SÉCURITÉ ▪ TITULAIRES DES POUVOIRS DÉCISIONNELS DE 1^{ÈRE} INSTANCE

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP)		
ARTICLES LATMP	POUVOIRS	TITULAIRE(S) : PERSONNEL DE LA VPO SAUF INDICATION CONTRAIRE
ARTICLE 446	<ul style="list-style-type: none"> ▪ RATIFIER LES ENTENTES ENTRE LES BÉNÉFICIAIRES ET LES TIERCES PARTIES AYANT POUR EFFET DE PRIVER LA COMMISSION DE TOUT OU PARTIE DE SON RECOURS SUBROGATOIRE ▪ SIGNER LES QUITTANCES ACCORDÉES AUX TIERCES PARTIES À LA SUITE DE LA RATIFICATION DES ENTENTES 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DIRECTEUR GÉNÉRAL DES AFFAIRES JURIDIQUES (DGAJ-BPCACD) ▪ DIRECTEURS RÉGIONAUX
ARTICLE 450	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DÉCIDER CONJOINTEMENT AVEC LA SAAQ DE DÉPARTAGER LES DOMMAGES ATTRIBUABLES À CHAQUE ÉVÉNEMENT ET AU DROIT AUX PRESTATIONS PAYABLES EN VERTU DE CHACUNE DES LOIS APPLICABLES. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGENTS D'INDEMNISATION ▪ CONSEILLERS EN RÉADAPTATION (LORSQUE LE TRAVAILLEUR EST PRIS EN CHARGE EN RÉADAPTATION)
ARTICLE 451	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DISTINGUER LES DOMMAGES ATTRIBUABLES À CHAQUE ÉVÉNEMENT, DÉTERMINER LE DROIT ET LE MONTANT DES PRESTATIONS PAYABLES EN VERTU DE CHACUNE DES LOIS APPLICABLES QUE LA COMMISSION ADMINISTRE 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGENTS D'INDEMNISATION ▪ CONSEILLERS EN RÉADAPTATION (LORSQUE LE TRAVAILLEUR EST PRIS EN CHARGE EN RÉADAPTATION)
ARTICLE 473 (SAUF EN MATIÈRE DE FINANCEMENT)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ INTENTER POUR ET AU NOM DE LA COMMISSION UNE POURSUITE PÉNALE POUR CONTRAVENTION À LA LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES OU SES RÈGLEMENTS (SAUF CHAPITRE IX ET LES RÈGLEMENTS RELATIFS AU FINANCEMENT) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DIRECTEUR GÉNÉRAL DES OPÉRATIONS CENTRALISÉES ▪ DIRECTEURS RÉGIONAUX
ARTICLE 473 EN MATIÈRE DE FINANCEMENT	<ul style="list-style-type: none"> ▪ INTENTER POUR ET AU NOM DE LA COMMISSION UNE POURSUITE PÉNALE POUR CONTRAVENTION AU CHAPITRE IX DE LA LATMP ET AUX RÈGLEMENTS RELATIFS AU FINANCEMENT 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DIRECTEUR DU CENTRE DE CONFORMITÉ ET DE VÉRIFICATION DES EMPLOYEURS ▪ DIRECTEUR DES OPÉRATIONS EN FINANCEMENT (VPFA)
ARTICLES 570 ET 570.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DÉCIDER DU DROIT À UN PROGRAMME DE STABILISATION ÉCONOMIQUE, DE STABILISATION SOCIALE OU D'INDEMNITÉS DE RÉADAPTATION 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ CONSEILLERS EN RÉADAPTATION
ARTICLE 570.2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ OPÉRER COMPENSATION DU MONTANT QUI A ÉTÉ VERSÉ EN TROP AU TRAVAILLEUR À TITRE D'ASSISTANCE FINANCIÈRE EN MATIÈRE DE STABILISATION SOCIALE OU DE STABILISATION ÉCONOMIQUE, SUR LE MONTANT DE LA RENTE POUR INCAPACITÉ PERMANENTE DONT LE TRAVAILLEUR EST CRÉANCIER 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGENTS D'INDEMNISATION
ARTICLE 574	<ul style="list-style-type: none"> ▪ VERSER LES PRESTATIONS DUES PAR UN EMPLOYEUR TENU PERSONNELLEMENT AU PAIEMENT DES PRESTATIONS EN VERTU DE LA LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (CHAPITRE A-3) ET EN RÉCLAMER LE REMBOURSEMENT LE CAS ÉCHÉANT 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGENTS D'INDEMNISATION

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP)		
<i>ARTICLES LATMP</i>	<i>POUVOIRS</i>	<i>TITULAIRE(S) : PERSONNEL DE LA VPO SAUF INDICATION CONTRAIRE</i>
ARTICLE 574.1	<ul style="list-style-type: none"> ACCEPTER DE METTRE À LA CHARGE DU FONDS LES OBLIGATIONS D'UN EMPLOYEUR QUE LA COMMISSION CONSIDÉRerait COMME ÉTANT TENU PERSONNELLEMENT AU PAIEMENT DES PRESTATIONS EN VERTU DE LA LAT 	<ul style="list-style-type: none"> DIRECTEUR DE L'ACTUARIAT (VPFA)
ARTICLE 574.2	<ul style="list-style-type: none"> IMPOSER À UN EMPLOYEUR QU'ELLE CONSIDÈRE COMME ÉTANT TENU PERSONNELLEMENT AU PAIEMENT DES PRESTATIONS EN VERTU DE LA LAT UNE COTISATION AFIN DE POURVOIR AUX FRAIS QU'ELLE ENGAGE POUR L'APPLICATION DE LA LATMP POUR UNE RECHUTE, RÉCIDIVE OU AGGRAVATION 	<ul style="list-style-type: none"> DIRECTEUR DES OPÉRATIONS EN FINANCEMENT DIRECTEUR DU CENTRE DE COTISATION AGENTS DE FINANCEMENT (VPFA)

LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL (2015, CHAPITRE 15)		
<i>ARTICLE</i>	<i>POUVOIR</i>	<i>TITULAIRE(S) : PERSONNELS DE LA VPO</i>
ARTICLE 13 - 3 ^E AL.	<ul style="list-style-type: none"> DÉCIDER D'INTERVENIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL, À TOUT MOMENT JUSQU'À LA FIN DE L'ENQUÊTE ET DE L'AUDITION 	<ul style="list-style-type: none"> DIRECTEURS EN SANTÉ ET SÉCURITÉ

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (LSST)		
<i>ARTICLES DE LA LSST</i>	<i>POUVOIRS</i>	<i>TITULAIRE(S) PERSONNEL DE LA VPO SAUF INDICATION CONTRAIRE</i>
ARTICLES 36, 40 À 42, 46 ET 47	<ul style="list-style-type: none"> DÉCIDER DE L'INDEMNISATION DANS LES CAS DE RETRAIT PRÉVENTIF-CONTAMINANT OU RETRAIT PRÉVENTIF DE LA TRAVAILLEUSE ENCEINTE OU QUI ALLAITE 	<ul style="list-style-type: none"> AGENTS D'INDEMNISATION
ARTICLE 37	<ul style="list-style-type: none"> DÉCIDER, LORSQUE LA DEMANDE PEUT ÊTRE ADRESSÉE DIRECTEMENT À LA COMMISSION, DE LA CONTESTATION PAR LE TRAVAILLEUR DE L'AFFECTATION EFFECTUÉE PAR L'EMPLOYEUR DANS LES CAS DE RETRAIT PRÉVENTIF-CONTAMINANT OU RETRAIT PRÉVENTIF DE LA TRAVAILLEUSE ENCEINTE OU QUI ALLAITE OU DE LA CONTESTATION PAR LE TRAVAILLEUR DU RAPPORT DU MÉDECIN QUI EN A CHARGE RELATIVEMENT À UNE ASSIGNATION TEMPORAIRE D'UN TRAVAIL ET RENDRE DÉCISION DANS LES 20 JOURS 	<ul style="list-style-type: none"> DIRECTEURS EN SANTÉ ET SÉCURITÉ CONSEILLERS EN RÉADAPTATION
ARTICLE 37.2	<ul style="list-style-type: none"> PROCÉDER D'URGENCE À LA RÉVISION D'UNE DEMANDE EN VERTU DE L'ARTICLE 37.1 LSST 	<ul style="list-style-type: none"> RÉVISEURS DE LA DIRECTION DE LA RÉVISION ADMINISTRATIVE
ARTICLE 44	<ul style="list-style-type: none"> DÉCIDER D'EFFECTUER DES PAIEMENTS TEMPORAIRES DANS LES CAS D'EXERCICE DU DROIT DE LA TRAVAILLEUSE ENCEINTE OU QUI ALLAITE AVANT DE RENDRE UNE DÉCISION SUR L'ADMISSIBILITÉ LORSQUE LA COMMISSION EST D'AVIS QU'ELLE ACCORDERA PROBABLEMENT L'INDEMNITÉ 	<ul style="list-style-type: none"> DIRECTEURS EN SANTÉ ET SÉCURITÉ AGENTS D'INDEMNISATION
ARTICLE 60	<ul style="list-style-type: none"> ORDONNER QU'UN PROGRAMME DE PRÉVENTION PROPRE À UN ÉTABLISSEMENT OU À UN CHANTIER DE CONSTRUCTION SOIT MODIFIÉ OU QU'UN NOUVEAU PROGRAMME SOIT TRANSMIS OU SOUMIS À LA COMMISSION DANS LE DÉLAI QU'ELLE DÉTERMINE ACCEPTER QUE LES PROGRAMMES D'ADAPTATION DE L'ÉTABLISSEMENT AUX NORMES PRESCRITES PAR LES RÈGLEMENTS PRÉVOIENT DES DÉLAIS AUTRES QUE LES DÉLAIS DE MISE EN APPLICATION QUE PEUVENT PRÉVOIR LES RÈGLEMENTS ADOPTÉS EN VERTU DU DEUXIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 223 	<ul style="list-style-type: none"> CHEF D'ÉQUIPE EN PRÉVENTION-INSPECTION DIRECTEUR DE LA PRÉVENTION-INSPECTION (VPPEC)
ARTICLE 64	<ul style="list-style-type: none"> PERMETTRE, À DES FINS DE RECHERCHE DANS UN LABORATOIRE OU SUR UN LIEU DE TRAVAIL À UNE PERSONNE DE FABRIQUER, FOURNIR, VENDRE, LOUER, DISTRIBUER OU INSTALLER UN CONTAMINANT OU UNE MATIÈRE DANGEREUSE AUTRE QUE CEUX PRÉVUS PAR RÈGLEMENT 	<ul style="list-style-type: none"> DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA PRÉVENTION-INSPECTION ET DU PARTENARIAT (VPPEC)
ARTICLE 66	<ul style="list-style-type: none"> ORDONNER QUE LA FABRICATION, LA FOURNITURE OU L'UTILISATION D'UN PRODUIT, D'UN PROCÉDÉ, D'UN ÉQUIPEMENT, D'UN MATÉRIEL, D'UN CONTAMINANT OU DE TOUTE MATIÈRE DANGEREUSE, OU TOUTE ACTIVITÉ SUSCEPTIBLE D'ÉMETTRE UN CONTAMINANT SOIT PROHIBÉE OU RESTREINTE AUX CONDITIONS QU'IL DÉTERMINE 	<ul style="list-style-type: none"> DIRECTEURS EN SANTÉ ET SÉCURITÉ

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (LSST)		
<i>ARTICLES DE LA LSST</i>	<i>POUVOIRS</i>	<i>TITULAIRE(S) PERSONNEL DE LA VPO SAUF INDICATION CONTRAIRE</i>
ARTICLE 69	<ul style="list-style-type: none"> ▪ EXIGER LA FORMATION D'UN COMITÉ DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DANS UN ÉTABLISSEMENT, QUEL QUE SOIT LE NOMBRE DE TRAVAILLEURS QUI S'Y TROUVENT 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ INSPECTEUR
ARTICLE 79	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DÉCIDER DE FAÇON EXÉCUTOIRE À LA PLACE DU COMITÉ DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DE CE QUI EST PRÉVU À L'ARTICLE 78 LSST OU 62.5 LSST EN CAS DE DÉSACCORD ENTRE LES REPRÉSENTANTS DES TRAVAILLEURS ET CEUX DES EMPLOYEURS, LORSQUE LE LITIGE EST SOUMIS À LA COMMISSION PAR L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DIRECTEURS EN SANTÉ ET SÉCURITÉ ▪ DIRECTEUR DE LA PRÉVENTION INSPECTION (VPPEC)
ARTICLE 100	<ul style="list-style-type: none"> ▪ VÉRIFIER L'UTILISATION DES SUBVENTIONS ANNUELLES À DES ASSOCIATIONS SECTORIELLES 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DIRECTEUR DU PARTENARIAT (VPPEC)
ARTICLE 104	<ul style="list-style-type: none"> ▪ APPROUVER DES POLITIQUES DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS, APRÈS CONSULTATION DES PARTIES PATRONALE ET SYNDICALE ET DU COMITÉ DE DIRECTION ▪ ACCORDER ANNUELLEMENT À UNE ASSOCIATION SYNDICALE OU À UNE ASSOCIATION D'EMPLOYEURS UNE SUBVENTION POUR LA FORMATION ET L'INFORMATION DE SES MEMBRES DANS LES DOMAINES DE LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ COMITÉ DE TROIS PERSONNES INDÉPENDANTES NON LIÉES AUX ASSOCIATIONS REPRÉSENTÉES AU CA OU À LA PERMANENCE ▪ DIRECTEUR DU PARTENARIAT (VPPEC)
ARTICLE 105	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ACCORDER UNE SUBVENTION À UNE ASSOCIATION SYNDICALE OU À UNE ASSOCIATION D'EMPLOYEURS POUR PERMETTRE À CELLES-CI DE PARTICIPER À LA CONSTITUTION ET AU FONCTIONNEMENT D'UNE ASSOCIATION SECTORIELLE OU AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DIRECTEUR DU PARTENARIAT (VPPEC)
ARTICLE 106	<ul style="list-style-type: none"> ▪ EXIGER D'UNE ASSOCIATION SYNDICALE OU D'UNE ASSOCIATION D'EMPLOYEURS DES RENSEIGNEMENTS SUR L'UTILISATION DES MONTANTS ACCORDÉS 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DIRECTEUR DU PARTENARIAT (VPPEC)
ARTICLE 118	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DÉSIGNER, APRÈS CONSULTATION AUPRÈS DU DIRECTEUR DE LA SANTÉ PUBLIQUE, LE MÉDECIN RESPONSABLE DES SERVICES DE SANTÉ D'UN ÉTABLISSEMENT LORSQU'IL Y A DÉSACCORD À CE SUJET AU SEIN DU COMITÉ DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 78 DE LA LSST 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DIRECTEUR DE LA PRÉVENTION INSPECTION (VPPEC) ▪ DIRECTEURS RÉGIONAUX

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (LSST)		
<i>ARTICLES DE LA LSST</i>	<i>POUVOIRS</i>	<i>TITULAIRE(S) PERSONNEL DE LA VPO SAUF INDICATION CONTRAIRE</i>
ARTICLE 160 2 ^E AL.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ENQUÊTER SUR TOUTE MATIÈRE DE LA COMPÉTENCE DE LA COMMISSION ▪ ENQUÊTER RELATIVEMENT AU FINANCEMENT EN APPLICATION DE LA LATMP ▪ ENQUÊTER RELATIVEMENT À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LES NORMES MINIMALES DE PREMIERS SECOURS ET DE PREMIERS SOINS ▪ AUTORISER LA PERSONNE DÉSIGNÉE POUR FAIRE ENQUÊTE À DIVULGUER LES RENSEIGNEMENTS OBTENUS AU COURS DE CETTE ENQUÊTE 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ENQUÊTEURS ▪ CONSEILLERS EN VÉRIFICATION (VPFA) ▪ INSPECTEURS ▪ RESPONSABLE DE L'ACCÈS (BPCACD) ▪ DIRECTEURS DE LA DGPIP (VPPEC)
ARTICLE 167 – 15 ^E AL.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ACCORDER UNE AIDE FINANCIÈRE À UNE ASSOCIATION VOUÉE À LA FORMATION OU À L'INFORMATION DE SES MEMBRES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL OU QUI A COMME FONCTION DE PROMOUVOIR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DIRECTEUR DU PARTENARIAT (VPPEC)
ARTICLES 136.3 ET 172	<ul style="list-style-type: none"> ▪ RADIER DES LIVRES DE LA COMMISSION LES SOMMES QUI LUI SONT DUES PAR DES EMPLOYEURS ET QUI CONSTITUENT DES MAUVAISES CRÉANCES ▪ RADIER, AU NOM DE LA COMMISSION, LES HYPOTHÈQUES LÉGALES OU CONVENTIONNELLES INSCRITES EN SON NOM DANS LES CAS OÙ LA CRÉANCE AINSI GARANTIE N'A PAS ÉTÉ ENTIÈREMENT PAYÉE PAR LE DÉBITEUR ET SIGNER, AU NOM DE LA COMMISSION, LES DOCUMENTS NÉCESSAIRES À CETTE FIN 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DIRECTEUR DES OPÉRATIONS EN FINANCEMENT ▪ DIRECTEUR DU CENTRE DE RECOUVREMENT ▪ CHEF DU SERVICE DE RECOUVREMENT (VPFA)
ARTICLE 191.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ RÉVISER UN ORDRE OU UNE DÉCISION D'UN INSPECTEUR 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ RÉVISEURS DE LA DIRECTION DE LA RÉVISION ADMINISTRATIVE
ARTICLE 201	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ORDONNER QU'UN PROGRAMME DE PRÉVENTION PROPRE À UN ÉTABLISSEMENT OU À UN CHANTIER DE CONSTRUCTION SOIT MODIFIÉ OU QU'UN NOUVEAU PROGRAMME SOIT TRANSMIS OU SOUMIS À LA COMMISSION DANS LE DÉLAI QU'ELLE DÉTERMINE 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ CHEF D'ÉQUIPE EN PRÉVENTION-INSPECTION ▪ DIRECTEUR DE LA PRÉVENTION-INSPECTION (VPPEC)
ARTICLE 221	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DÉTERMINER LES DISPOSITIONS QUI DOIVENT S'APPLIQUER SUR UN CHANTIER DE GRANDE IMPORTANCE ET LES COMMUNIQUER AU MAÎTRE D'ŒUVRE ET AUX ASSOCIATIONS REPRÉSENTATIVES 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DIRECTEUR DE LA PRÉVENTION-INSPECTION - SECTEUR CONSTRUCTION (VPPEC)

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (LSST)		
<i>ARTICLES DE LA LSST</i>	<i>POUVOIRS</i>	<i>TITULAIRE(S) PERSONNEL DE LA VPO SAUF INDICATION CONTRAIRE</i>
ARTICLE 227	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DISPOSER DES PLAINTES REÇUES DE TRAVAILLEURS QUI CROIENT AVOIR ÉTÉ L'OBJET DE TOUTE SANCTION PRÉVUE À CET ARTICLE, EN L'ABSENCE DE CONCILIATION RÉUSSIE 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ CONCILIEURS-DÉCIDEURS DU SERVICE DE LA CONCILIATION-DÉCISION
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ TENTER DE CONCILIER LE TRAVAILLEUR AYANT DÉPOSÉ UNE PLAINTÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 227 ET SON EMPLOYEUR, SI LE TRAVAILLEUR Y CONSENT 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ CONCILIEURS-DÉCIDEURS DU SERVICE DE LA CONCILIATION-DÉCISION ▪ MÉDIATEURS (VPNT) ▪ CONCILIEURS (VPÉS)
ARTICLE 242	<ul style="list-style-type: none"> ▪ INTENTER, POUR ET AU NOM DE LA COMMISSION LES POURSUITES PÉNALES POUR CONTRAVENTION À LA LSST ET À SES RÈGLEMENTS 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ VICE-PRÉSIDENT AUX FINANCES ET À L'ADMINISTRATION (VPFA) ▪ DIRECTEUR GÉNÉRAL DES OPÉRATIONS CENTRALISÉES ▪ DIRECTEURS RÉGIONAUX

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (LAT)

<i>ARTICLES L.A.T.</i>	<i>POUVOIRS</i>	<i>TITULAIRE(S) : PERSONNEL DE LA VPO SAUF INDICATION CONTRAIRE</i>
ARTICLE 5 PAR. 2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ FIXER UN DÉLAI SUPPLÉMENTAIRE POUR LA PRÉSENTATION DE L'AVIS D'OPTION 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DIRECTEUR DES ACTIVITÉS CENTRALISÉES
ARTICLE 6	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ACCORDER À UNE PERSONNE À CHARGE QUI N'A PAS SA RÉSIDENCE AU CANADA, POUR TENIR LIEU DE L'INDEMNITÉ, TELLE SOMME JUGÉE CONVENABLE 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DIRECTEUR DES ACTIVITÉS CENTRALISÉES
ARTICLE 7	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DÉCIDER DE FOURNIR AU TRAVAILLEUR L'ASSISTANCE MÉDICALE DANS LES CAS SPÉCIAUX ET URGENTS, MÊME SI LE TRAVAILLEUR N'A PAS EXERCÉ SON DROIT D'OPTION OU PRODUIT SA RÉCLAMATION ▪ SIGNER LES QUITTANCES ACCORDÉES AUX TIERCES PARTIES À LA SUITE D'ENTENTES OU DE COMPROMIS 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGENTS D'INDEMNISATION ▪ DIRECTEUR DES ACTIVITÉS CENTRALISÉES
ARTICLE 15	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DÉCIDER QU'UN TRAVAILLEUR QUI CESSE DE RÉSIDER AU QUÉBEC EST DÉCHU DE SON DROIT À SA RENTE OU À D'AUTRES PAIEMENTS PÉRIODIQUES 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGENTS D'INDEMNISATION
ARTICLE 19 PAR. 2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ORDONNER À L'EMPLOYEUR DE REMBOURSER AU TRAVAILLEUR LE MONTANT QU'IL AURAIT DÉDUIT DU SALAIRE DE CE DERNIER À TITRE DE CONTRIBUTION POUR BÉNÉFICIER DES AVANTAGES PRÉVUS PAR LA LOI 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DIRECTEUR DES ACTIVITÉS CENTRALISÉES
ARTICLE 21 – 5 ^E AL.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DÉCIDER DE RELEVER UNE RÉCLAMATION D'UN DÉFAUT, D'UNE IRRÉGULARITÉ OU D'UN MANQUE DE PRÉCISION LORSQUE LA COMMISSION EST D'AVIS QUE LA RÉCLAMATION EN PRESTATION EST JUSTE ET QU'ELLE DOIT ÊTRE ACCORDÉE 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGENTS D'INDEMNISATION
ARTICLE 22	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DÉTERMINER LE MONTANT QU'UN EMPLOYEUR QUI NE SE CONFORME PAS À CET ARTICLE EST TENU DE PAYER À LA COMMISSION 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGENTS D'INDEMNISATION
ARTICLE 23	<ul style="list-style-type: none"> ▪ REQUÉRIR D'UN TRAVAILLEUR QU'IL SE SOUMETTE À L'EXAMEN D'UN EXPERT CHOISI PAR LA COMMISSION 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGENTS D'INDEMNISATION ▪ CONSEILLERS EN RÉADAPTATION

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (LAT)		
<i>ARTICLES L.A.T.</i>	<i>POUVOIRS</i>	<i>TITULAIRE(S) : PERSONNEL DE LA VPO SAUF INDICATION CONTRAIRE</i>
ARTICLE 23 DOSSIERS IVAC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ REQUÉRIR D'UNE VICTIME QU'ELLE SE SOUMETTE À L'EXAMEN D'UN EXPERT CHOISI PAR LA COMMISSION 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGENTS D'INDEMNISATION DE L'IVAC ▪ BUREAU MÉDICAL DE L'IVAC
ARTICLE 24 PAR. 1 ET 3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DÉCIDER DE SOUMETTRE UN RAPPORT MÉDICAL À UN EXPERT ▪ SUSPENDRE LE PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ LORSQUE LE TRAVAILLEUR REFUSE DE SE SOUMETTRE À L'UN DES EXAMENS MÉDICAUX PRÉVUS OU S'IL ENTRAVE L'UN DE CES EXAMENS 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGENTS D'INDEMNISATION ▪ CONSEILLERS EN RÉADAPTATION
ARTICLE 24 PAR. 1 ET 3 DOSSIERS IVAC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DÉCIDER DE SOUMETTRE UN RAPPORT MÉDICAL À UN EXPERT ▪ SUSPENDRE LE PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ LORSQUE LA VICTIME REFUSE DE SE SOUMETTRE À L'UN DES EXAMENS MÉDICAUX PRÉVUS OU SI ELLE ENTRAVE L'UN DE CES EXAMENS 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGENTS D'INDEMNISATION DE L'IVAC ▪ CONSEILLERS EN RÉADAPTATION DE L'IVAC
ARTICLE 25	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AUTORISER UNE INTERVENTION CHIRURGICALE PARTICULIÈRE OU UN TRAITEMENT MÉDICAL PARTICULIER À UN TRAVAILLEUR LORSQUE CELA PEUT PERMETTRE DE RÉDUIRE UN MONTANT IMPORTANT DÛ COMME INDEMNITÉ POUR INCAPACITÉ PERMANENTE 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DIRECTEUR DES ACTIVITÉS CENTRALISÉES
ARTICLE 25 DOSSIERS IVAC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AUTORISER UNE INTERVENTION CHIRURGICALE PARTICULIÈRE OU UN TRAITEMENT MÉDICAL PARTICULIER À UNE VICTIME LORSQUE CELA PEUT PERMETTRE DE RÉDUIRE UN MONTANT IMPORTANT DÛ COMME INDEMNITÉ POUR INCAPACITÉ PERMANENTE 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGENTS D'INDEMNISATION DE L'IVAC ▪ CONSEILLERS EN RÉADAPTATION DE L'IVAC
ARTICLE 26	<ul style="list-style-type: none"> ▪ RÉVISER LE MONTANT DE TOUT PAIEMENT HEBDOMADAIRE OU DE TOUT AUTRE PAIEMENT PÉRIODIQUE 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGENTS D'INDEMNISATION
ARTICLE 27 DOSSIERS IVAC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DANS LES CAS PRÉVUS À CET ARTICLE, DÉCIDER DU MONTANT DES PAIEMENTS HEBDOMADAIRES À VERSER EN FONCTION DU SALAIRE QUE LA VICTIME EÛT PROBABLEMENT GAGNÉ À LA DATE DE LA RÉVISION DE L'ARTICLE 26 SI CE N'ÉTAIT DE LA CAUSE DE SA RÉCLAMATION 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGENTS D'INDEMNISATION DE L'IVAC ▪ CONSEILLERS EN RÉADAPTATION DE L'IVAC
ARTICLE 28 PAR. 1 ET 3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ CONVERTIR LES PAIEMENTS HEBDOMADAIRES OU LES AUTRES PAIEMENTS PÉRIODIQUES EN UN CAPITAL REPRÉSENTATIF EN VERTU DU PARAGRAPHE 1 ▪ DÉCIDER DE L'EMPLOI D'UN TEL CAPITAL 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DIRECTEUR DES ACTIVITÉS CENTRALISÉES ▪ CONSEILLERS EN RÉADAPTATION
ARTICLE 34	<ul style="list-style-type: none"> ▪ VERSER RÉTROACTIVEMENT AU TRAVAILLEUR L'INDEMNITÉ DONT LE PAIEMENT ÉTAIT SUSPENDU 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGENTS D'INDEMNISATION ▪ CONSEILLERS EN RÉADAPTATION

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (LAT)		
<i>ARTICLES L.A.T.</i>	<i>POUVOIRS</i>	<i>TITULAIRE(S) : PERSONNEL DE LA VPO SAUF INDICATION CONTRAIRE</i>
ARTICLE 34 DOSSIERS IVAC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ VERSER RÉTROACTIVEMENT AU TRAVAILLEUR L'INDEMNITÉ DONT LE PAIEMENT ÉTAIT SUSPENDU 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGENTS D'INDEMNISATION DE L'IVAC ▪ CONSEILLERS EN RÉADAPTATION DE L'IVAC
ARTICLE 35 PAR. 1, 2, 3, 6, 7 ET 9 ET ARTICLES 36, 42	<ul style="list-style-type: none"> ▪ VERSER LES INDEMNITÉS DE DÉCÈS 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGENTS D'INDEMNISATION
ARTICLE 35 PAR. 4 ET 5	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DÉSIGNER LA PERSONNE À QUI, À DÉFAUT DE TUTEUR OU DE CURATEUR, PEUT ÊTRE VERSÉE UNE INDEMNITÉ LORSQUE LA PERSONNE À CHARGE À QUI CETTE INDEMNITÉ DOIT ÊTRE VERSÉE EN VERTU DES PARAGRAPHE 4 ET 5 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DIRECTEUR DES ACTIVITÉS CENTRALISÉES
ARTICLE 35 PAR. 8	<ul style="list-style-type: none"> ▪ RECONNAÎTRE UNE PERSONNE DISPARUE EN VERTU DU PARAGRAPHE 8 DE L'ARTICLE 35 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AVOCATS DE L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS
ARTICLE 35 DOSSIERS IVAC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ VERSER LES INDEMNITÉS DE DÉCÈS ▪ DÉSIGNER LA PERSONNE À QUI, À DÉFAUT DE TUTEUR OU DE CURATEUR, PEUT ÊTRE VERSÉE UNE INDEMNITÉ LORSQUE LA PERSONNE À CHARGE À QUI CETTE INDEMNITÉ DOIT ÊTRE VERSÉE EN VERTU DES PARAGRAPHE 4 ET 5 ▪ RECONNAÎTRE UNE PERSONNE DISPARUE EN VERTU DU PARAGRAPHE 8 DE L'ARTICLE 35 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGENTS D'INDEMNISATION DE L'IVAC
ARTICLE 37	<ul style="list-style-type: none"> ▪ CONSIDÉRER À CHARGE DU TRAVAILLEUR UN ENFANT DE PLUS DE 18 ANS QUI FRÉQUENTE ASSIDUMENT UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT OU QUI EST INVALIDE 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGENTS D'INDEMNISATION
ARTICLE 37 DOSSIERS IVAC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ CONSIDÉRER À CHARGE DU TRAVAILLEUR UN ENFANT DE PLUS DE 18 ANS QUI FRÉQUENTE ASSIDUMENT UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT OU QUI EST INVALIDE 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGENTS D'INDEMNISATION DE L'IVAC
ARTICLES 38 À 41	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DÉCIDER DE LA RENTE POUR INCAPACITÉ TOTALE ET PERMANENTE OU PARTIELLE PERMANENTE ET DE LEUR REVALORISATION 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGENTS D'INDEMNISATION ▪ CONSEILLERS EN RÉADAPTATION (POUR LE PARAGRAPHE 4) ▪ CHEF DU SERVICE DES OPÉRATIONS CENTRALISÉES
ARTICLES 38 À 41 DOSSIERS IVAC ET LVFC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DÉCIDER DE LA RENTE POUR INCAPACITÉ TOTALE ET PERMANENTE OU PARTIELLE PERMANENTE ET DE LEUR REVALORISATION 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGENTS D'INDEMNISATION DE L'IVAC ▪ CONSEILLERS EN RÉADAPTATION DE L'IVAC (POUR LE PARAGRAPHE 4)

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (LAT)		
<i>ARTICLES L.A.T.</i>	<i>POUVOIRS</i>	<i>TITULAIRE(S) : PERSONNEL DE LA VPO SAUF INDICATION CONTRAIRE</i>
ARTICLE 38 PAR. 3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ CONVERTIR UNE RENTE PRÉVUE PAR LES PARAGRAPHEs 1 ET 2 DE L'ARTICLE 38.1 EN UN CAPITAL QUI EST PAYÉ AU TRAVAILLEUR À L'EXPIRATION DES DÉLAIS PRÉVUS AUX ARTICLES 64 ET 65 OU LORS D'UNE DÉCISION D'UN BUREAU DE RÉVISION OU DU <i>TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC</i> 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGENTS D'INDEMNISATION ▪ DIRECTEUR DES ACTIVITÉS CENTRALISÉES
ARTICLE 42.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ REMBOURSER LES COÛTS DE RÉPARATION OU DE REMPLACEMENT D'UNE PROTHÈSE OU D'UNE ORTHÈSE BRISÉE OU ENDOMMAGÉE INVOLONTAIREMENT PAR LE FAIT OU À L'OCCASION DE SON TRAVAIL. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGENTS D'INDEMNISATION
ARTICLE 42.1 DOSSIERS IVAC ET LVFC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ REMBOURSER LES COÛTS DE RÉPARATION OU DE REMPLACEMENT D'UNE PROTHÈSE OU D'UNE ORTHÈSE BRISÉE OU ENDOMMAGÉE INVOLONTAIREMENT PAR LE FAIT OU À L'OCCASION D'UN CRIME OU D'UN SAUVETAGE 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGENTS D'INDEMNISATION DE L'IVAC
ARTICLES 43, 45 ET 46	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DÉCIDER DE L'INDEMNITÉ POUR INCAPACITÉ TOTALE TEMPORAIRE OU POUR INCAPACITÉ PARTIELLE TEMPORAIRE 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGENTS D'INDEMNISATION
ARTICLES 43, 45 ET 46 DOSSIERS IVAC ET LVFC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DÉCIDER DE L'INDEMNITÉ POUR INCAPACITÉ TOTALE TEMPORAIRE OU POUR INCAPACITÉ PARTIELLE TEMPORAIRE 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGENTS D'INDEMNISATION DE L'IVAC
ARTICLE 48	<ul style="list-style-type: none"> ▪ REMPLACER LA RENTE HEBDOMADAIRE PAR UNE RENTE MENSUELLE OU BIMENSUELLE OU, LORSQUE LE BÉNÉFICIAIRE RÉSIDE EN DEHORS DU QUÉBEC OU CESSE D'Y RÉSIDER, PAR TOUT AUTRE PAIEMENT PÉRIODIQUE OU PAR UN PAIEMENT UNIQUE 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DIRECTEUR DES ACTIVITÉS CENTRALISÉES
ARTICLE 48 DOSSIERS IVAC ET LVFC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ REMPLACER LA RENTE HEBDOMADAIRE PAR UNE RENTE MENSUELLE OU BIMENSUELLE OU, LORSQUE LE BÉNÉFICIAIRE RÉSIDE EN DEHORS DU QUÉBEC OU CESSE D'Y RÉSIDER, PAR TOUT AUTRE PAIEMENT PÉRIODIQUE OU PAR UN PAIEMENT UNIQUE 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ CONSEILLERS EN RÉADAPTATION DE L'IVAC ▪ CHEFS DE SERVICE DE L'IVAC
ARTICLE 50	<ul style="list-style-type: none"> ▪ TRANSFÉRER AU CONJOINT, EN TOUT OU EN PARTIE, LA RENTE D'UN TRAVAILLEUR QUI A QUITTÉ LE QUÉBEC OU QUI NÉGLIGE DE SUBVENIR AUX BESOINS DE SON CONJOINT OU DE SES ENFANTS MINEURS, TEL QUE MENTIONNÉ À L'ARTICLE 50 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DIRECTEUR DES ACTIVITÉS CENTRALISÉES
ARTICLE 50 DOSSIERS IVAC ET LVFC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ TRANSFÉRER AU CONJOINT, EN TOUT OU EN PARTIE, LA RENTE D'UNE VICTIME OU D'UN SAUVETEUR QUI A QUITTÉ LE QUÉBEC OU QUI NÉGLIGE DE SUBVENIR AUX BESOINS DE SON CONJOINT OU DE SES ENFANTS MINEURS, TEL QUE MENTIONNÉ À L'ARTICLE 50 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGENTS D'INDEMNISATION DE L'IVAC

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (LAT)		
<i>ARTICLES L.A.T.</i>	<i>POUVOIRS</i>	<i>TITULAIRE(S) : PERSONNEL DE LA VPO SAUF INDICATION CONTRAIRE</i>
ARTICLE 51	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ORDONNER QUE LA RENTE OU L'INDEMNITÉ SOIT PAYÉE À UNE AUTRE PERSONNE LORSQUE LE BÉNÉFICIAIRE EST UN MINEUR OU UNE AUTRE PERSONNE INCAPABLE 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DIRECTEUR DES ACTIVITÉS CENTRALISÉES
ARTICLE 51 DOSSIERS IVAC ET LVFC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ORDONNER QUE LA RENTE OU L'INDEMNITÉ SOIT PAYÉE À UNE AUTRE PERSONNE LORSQUE LE BÉNÉFICIAIRE EST UN MINEUR OU UNE AUTRE PERSONNE INCAPABLE 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGENTS D'INDEMNISATION DE L'IVAC
ARTICLE 53	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DÉCIDER DE LA NÉCESSITÉ, DE LA NATURE, DE LA SUFFISANCE OU DE LA DURÉE DE L'ASSISTANCE MÉDICALE 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGENTS D'INDEMNISATION ▪ CONSEILLERS EN RÉADAPTATION
ARTICLE 53	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DÉCIDER DE LA NÉCESSITÉ, DE LA NATURE, DE LA SUFFISANCE OU DE LA DURÉE DE L'ASSISTANCE MÉDICALE 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGENTS D'INDEMNISATION ▪ CONSEILLERS EN RÉADAPTATION
ARTICLES 56 ET 56.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DÉCIDER DES MESURES DE RÉADAPTATION 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ CONSEILLERS EN RÉADAPTATION
ARTICLES 56 ET 56.1 DOSSIERS IVAC ET LVFC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DÉCIDER DES MESURES DE RÉADAPTATION 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGENTS D'INDEMNISATION DE L'IVAC ▪ CONSEILLERS EN RÉADAPTATION DE L'IVAC
ARTICLE 63	<ul style="list-style-type: none"> ▪ EXAMINER ET DÉCIDER TOUTE AFFAIRE ET QUESTION TOUCHANT LA PRÉSENTE LOI ET DISPOSER DE TOUTES AUTRES AFFAIRES OU CHOSES AU SUJET DESQUELLES UN POUVOIR, UNE AUTORITÉ OU UNE DISCRÉTION LUI SONT CONFÉRÉS ▪ RECONSIDÉRER EN DEUXIÈME INSTANCE LES DÉCISIONS D'INDEMNISATION, D'ASSISTANCE MÉDICALE, DE RÉADAPTATION ET DE SURPAYÉS RENDUES CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 63 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGENTS D'INDEMNISATION ▪ CONSEILLERS EN RÉADAPTATION ▪ DIRECTEUR DES ACTIVITÉS CENTRALISÉES ▪ RÉVISEURS DE LA DIRECTION DE LA RÉVISION ADMINISTRATIVE
ARTICLE 63 DOSSIERS IVAC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ EXAMINER ET DÉCIDER TOUTE AFFAIRE ET QUESTION TOUCHANT LA PRÉSENTE LOI ET DISPOSER DE TOUTES AUTRES AFFAIRES OU CHOSES AU SUJET DESQUELLES UN POUVOIR, UNE AUTORITÉ OU UNE DISCRÉTION LUI SONT CONFÉRÉS ▪ RECONSIDÉRER EN DEUXIÈME INSTANCE LES DÉCISIONS D'INDEMNISATION, D'ASSISTANCE MÉDICALE, DE RÉADAPTATION ET DE SURPAYÉS RENDUES CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 63 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGENTS D'INDEMNISATION DE L'IVAC ▪ CONSEILLERS EN RÉADAPTATION DE L'IVAC ▪ RÉVISEURS DU BUREAU DE RÉVISION ADMINISTRATIVE DE L'IVAC

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (LAT)		
<i>ARTICLES L.A.T.</i>	<i>POUVOIRS</i>	<i>TITULAIRE(S) : PERSONNEL DE LA VPO SAUF INDICATION CONTRAIRE</i>
ARTICLES 63 ET 64	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGIR COMME BUREAUX DE RÉVISION EN MATIÈRE D'INDEMNISATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 5 DE L'ARTICLE 63 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ RÉVISEURS DE LA DIRECTION DE LA RÉVISION ADMINISTRATIVE
ARTICLES 63 ET 64 DOSSIERS IVAC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGIR COMME BUREAUX DE RÉVISION EN MATIÈRE D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS EN VERTU DU PARAGRAPHE 5 DE L'ARTICLE 63 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ RÉVISEURS DU BUREAU DE RÉVISION ADMINISTRATIVE DE L'IVAC
ARTICLE 111	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DÉTERMINER LES PRESTATIONS DUES EN RAISON D'UNE INCAPACITÉ OU D'UN DÉCÈS ET DES QUESTIONS AFFÉRENTES 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGENTS D'INDEMNISATION
ARTICLE 119.14	<ul style="list-style-type: none"> ▪ INTENTER, POUR ET AU NOM DE LA COMMISSION, LES POURSUITES PÉNALES POUR CONTRAVENTION À LA LAT ET À SES RÈGLEMENTS 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ VICE-PRÉSIDENT AUX FINANCES ET À L'ADMINISTRATION ▪ DIRECTEUR GÉNÉRAL DES OPÉRATIONS CENTRALISÉES ▪ DIRECTEUR DES ACTIVITÉS CENTRALISÉES
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DÉCIDER DE LA RÉCUPÉRATION OU DE L'ANNULATION DE SURPAYÉS EN MATIÈRE DE RÉPARATION, RÉSULTANT DU PAIEMENT DE PRESTATIONS, SANS DROIT, À UN BÉNÉFICIAIRE 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DIRECTEUR DES ACTIVITÉS CENTRALISÉES
ARTICLE 119.14 POUR LES DOSSIERS IVAC ET LVFC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DÉCIDER DE LA RÉCUPÉRATION OU DE L'ANNULATION DE SURPAYÉS RÉSULTANT DU PAIEMENT DE PRESTATIONS, SANS DROIT, À UN BÉNÉFICIAIRE, DANS LES DOSSIERS 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DIRECTEUR DE L'IVAC
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ RÉGLER UN LITIGE OU UNE RÉCLAMATION PAR TRANSACTION 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DIRECTEUR GÉNÉRAL DES OPÉRATIONS CENTRALISÉES
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ RÉGLER UN LITIGE OU UNE RÉCLAMATION PAR TRANSACTION 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DIRECTEUR DE L'IVAC

LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS (LIVAC)

<i>ARTICLES LIVAC</i>	<i>POUVOIRS</i>	<i>TITULAIRE(S) : PERSONNEL DE LA VPO SAUF INDICATION CONTRAIRE</i>
ARTICLES 3 ET 4	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DÉTERMINER SI UNE PERSONNE EST UNE VICTIME DE CRIME AU SENS DE LA PRÉSENTE LOI ▪ DÉTERMINER SI DES PERSONNES SONT À LA CHARGE DE LA VICTIME AU SENS DE LA LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGENTS D'INDEMNISATION
ARTICLE 5	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AUTORISER LE VERSEMENT D'UNE RENTE À LA MÈRE QUI POURVOIT ELLE-MÊME À L'ENTRETIEN D'UN ENFANT NÉ PAR SUITE D'UNE AGRESSION SEXUELLE 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGENTS D'INDEMNISATION
ARTICLE 6	<ul style="list-style-type: none"> ▪ REMBOURSER LES FRAIS POUR LE TRANSPORT DU CORPS DE LA VICTIME ▪ REMBOURSER LES FRAIS FUNÉRAIRES 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGENTS D'INDEMNISATION
ARTICLE 6.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ REMBOURSER LA PERSONNE QUI A ASSUMÉ LES COÛTS DU NETTOYAGE D'UNE SCÈNE DE CRIME DANS UNE RÉSIDENCE PRIVÉE 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGENTS D'INDEMNISATION
ARTICLE 6.2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ PAYER LES FRAIS DE RÉSILIATION DE BAIL EN APPLICATION DE L'ARTICLE 1974.1 DU CODE CIVIL DU QUÉBEC 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGENTS D'INDEMNISATION
ARTICLE 7	<ul style="list-style-type: none"> ▪ PAYER L'INDEMNITÉ POUR LE PÈRE ET LA MÈRE D'UNE PERSONNE À CHARGE SI CETTE PERSONNE EST DÉCÉDÉE DANS LES CIRCONSTANCES DONNANT OUVERTURE À L'APPLICATION DE LA LOI 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGENTS D'INDEMNISATION
ARTICLE 9	<ul style="list-style-type: none"> ▪ APPROUVER LES ENTENTES OU LES COMPROMIS QUI PEUVENT INTERVENIR ENTRE LES PARTIES RELATIVEMENT À UNE ACTION OU AU DROIT D'ACTION LORSQU'UN RECOURS SUBROGATOIRE PEUT ÊTRE EXERCÉ ▪ SIGNER LES QUITTANCES ACCORDÉES AUX TIERCES PARTIES À LA SUITE D'ENTENTES OU DE COMPROMIS 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DIRECTEUR DE L'IVAC ▪ DIRECTEUR DE L'IVAC

LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS (LIVAC)

<i>ARTICLES LIVAC</i>	<i>POUVOIRS</i>	<i>TITULAIRE(S) : PERSONNEL DE LA VPO SAUF INDICATION CONTRAIRE</i>
ARTICLE 15	<ul style="list-style-type: none"> ▪ EXAMINER ET DÉCIDER EN PREMIÈRE INSTANCE, TOUTE AFFAIRE OU QUESTION RELATIVE AU DROIT À UNE INDEMNITÉ EN MATIÈRE DE PRESTATIONS SOUMISES EN VERTU DES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL QUI SONT COMPATIBLES 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGENTS D'INDEMNISATION
ARTICLE 16	<ul style="list-style-type: none"> ▪ FAIRE DES PAIEMENTS TEMPORAIRES POUR L'ENTRETIEN DU RÉCLAMANT OU POUR SES FRAIS MÉDICAUX LORSQUE LA COMMISSION ACCORDERA PROBABLEMENT L'INDEMNITÉ 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGENTS D'INDEMNISATION
ARTICLE 18	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ÉTABLIR LE SALAIRE SUIVANT LA MÉTHODE LA MIEUX APPROPRIÉE LORSQUE L'INDEMNITÉ EN CAS D'INCAPACITÉ TOTALE OU PARTIELLE NE PEUT ÊTRE DÉTERMINÉE SUR LA BASE DU SALAIRE DE LA VICTIME 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGENTS D'INDEMNISATION
ARTICLE 27 POUR LES DOSSIERS IVAC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ CONCLURE UNE ENTENTE RELATIVE AU VERSEMENT DES AVANTAGES PRÉVUS À LA LOI À UNE VICTIME NON DOMICILIÉE AU QUÉBEC 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DIRECTEUR DE L'IVAC
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DÉCIDER DE LA RÉCUPÉRATION OU DE L'ANNULATION DE SURPAYÉS RÉSULTANT DU PAIEMENT DE PRESTATIONS SANS DROIT, À UN BÉNÉFICIAIRE, DANS LES DOSSIERS 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DIRECTEUR DE L'IVAC
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ RÉGLER UN LITIGE OU UNE RÉCLAMATION PAR TRANSACTION 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DIRECTEUR DE L'IVAC

LOI VISANT À FAVORISER LE CIVISME (LVFC)

ARTICLES LVFC	POUVOIRS	TITULAIRE(S) : PERSONNEL DE LA VPO SAUF INDICATION CONTRAIRE
ARTICLES 2 ET 3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ TRAITER UNE DEMANDE ÉCRITE DE PRESTATIONS ▪ ACCORDER UNE PRESTATION À UN SAUVETEUR ▪ REMBOURSER LES FRAIS FUNÉRAIRES DU SAUVETEUR ET DU TRANSPORT DU CORPS À LA PERSONNE PHYSIQUE QUI EN A ASSUMÉ LE COÛT 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGENTS D'INDEMNISATION
ARTICLE 6	<ul style="list-style-type: none"> ▪ INFORMER LE RÉCLAMANT DES MOTIFS DE LA DÉCISION DE REFUSER UNE PRESTATION ET, S'IL EN EST, DES AUTRES RECOURS QU'IL PEUT EXERCER 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGENTS D'INDEMNISATION
ARTICLE 8	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ÉTABLIR LA BASE DE SALAIRE SUIVANT LA MÉTHODE LA PLUS APPROPRIÉE, SI L'INDEMNITÉ NE PEUT ÊTRE DÉTERMINÉE SUR LA BASE DU SALAIRE DU SAUVETEUR 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGENTS D'INDEMNISATION
ARTICLE 9	<ul style="list-style-type: none"> ▪ FAIRE DES PAIEMENTS TEMPORAIRES POUR L'ENTRETIEN DU RÉCLAMANT OU POUR SES FRAIS MÉDICAUX, LORSQUE LA COMMISSION ACCORDERA PROBABLEMENT L'INDEMNITÉ 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGENTS D'INDEMNISATION
ARTICLE 13	<ul style="list-style-type: none"> ▪ APPROUVER LES TRANSACTIONS QUI PEUVENT INTERVENIR ENTRE LES PARTIES RELATIVEMENT À UNE POURSUITE CIVILE EXERCÉE ▪ SIGNER LES QUITTANCES ACCORDÉES AUX TIERCES PARTIES À LA SUITE DE TRANSACTIONS 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DIRECTEUR DE L'IVAC ▪ DIRECTEUR DE L'IVAC
ARTICLE 20	<ul style="list-style-type: none"> ▪ EXAMINER ET DÉCIDER EN PREMIÈRE INSTANCE, TOUTE AFFAIRE OU QUESTION RELATIVE AU DROIT À UNE INDEMNITÉ EN MATIÈRE DE PRESTATIONS SOUMISES 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGENTS D'INDEMNISATION

LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'AMIANTOSE OU DE SILICOSE DANS LES MINES ET LES CARRIÈRES (LIVASMC)		
<i>ARTICLES LIVASMC</i>	<i>POUVOIRS</i>	<i>TITULAIRE(S) : PERSONNEL DE LA VPO SAUF INDICATION CONTRAIRE</i>
ARTICLES 2, 3, 7 ET 10	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DÉTERMINER L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE ET L'INDEMNITÉ COMPLÉMENTAIRE À LAQUELLE A DROIT LE TRAVAILLEUR ATTEINT D'UNE INCAPACITÉ PERMANENTE RÉSULTANT DE LA SILICOSE OU DE L'AMIANTOSE 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGENTS D'INDEMNISATION
ARTICLE 4	<ul style="list-style-type: none"> ▪ RÉDUIRE L'INDEMNITÉ COMPLÉMENTAIRE SI LE TRAVAILLEUR OBTIENT UN NOUVEL EMPLOI 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGENTS D'INDEMNISATION
ARTICLE 5	<ul style="list-style-type: none"> ▪ REFUSER, DISCONTINUER OU SUSPENDRE LE DROIT À L'INDEMNITÉ COMPLÉMENTAIRE DANS LES CAS PRÉVUS 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGENTS D'INDEMNISATION ▪ CONSEILLERS EN RÉADAPTATION (LORSQUE LE TRAVAILLEUR EST PRIS EN CHARGE EN RÉADAPTATION)
ARTICLE 6	<ul style="list-style-type: none"> ▪ VERSER AU TRAVAILLEUR QUI ATTEINT 65 ANS ET QUI Y A DROIT UNE INDEMNITÉ CORRESPONDANT À LA PERTE QU'IL SUBIT EU ÉGARD AUX AVANTAGES DE LA LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC EN RAISON DE SON ÉTAT 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGENTS D'INDEMNISATION
ARTICLE 8	<ul style="list-style-type: none"> ▪ VERSER AU TRAVAILLEUR, EN CONSÉQUENCE D'UNE AGGRAVATION, UNE INDEMNITÉ FORFAITAIRE ET, LE CAS ÉCHÉANT, UNE INDEMNITÉ COMPLÉMENTAIRE 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGENTS D'INDEMNISATION
ARTICLE 9	<ul style="list-style-type: none"> ▪ RECOUVRER TOUT TROP-PERÇU DU TRAVAILLEUR ET LE DÉDUIRE DU MONTANT DE TOUTE INDEMNITÉ À LUI ÊTRE VERSÉE, EN Y AJOUTANT DES INTÉRÊTS SI LE TRAVAILLEUR ÉTAIT DE MAUVAISE FOI 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGENTS D'INDEMNISATION ▪ CONSEILLERS EN RÉADAPTATION (LORSQUE LE TRAVAILLEUR EST PRIS EN CHARGE EN RÉADAPTATION)

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL (LNT)		
<i>ARTICLES LNT</i>	<i>POUVOIRS</i>	<i>TITULAIRE(S) : PERSONNEL DE LA VPNT SAUF INDICATION CONTRAIRE</i>
ARTICLE 39 – 1 ^{ER} AL.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ÉTABLIR LE SALAIRE PAYÉ À UN SALARIÉ PAR UN EMPLOYEUR 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ INSPECTEURS-ENQUÊTEURS
ARTICLE 39 – 3 ^E AL.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ÉTABLIR OU COMPLÉTER UN CERTIFICAT DE TRAVAIL 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DIRECTEURS TERRITORIAUX
ARTICLE 39 – 4 ^E AL.	PERCEVOIR OU RECEVOIR DES SOMMES DUES ET EN FAIRE REMISE : <ul style="list-style-type: none"> ▪ LORSQU'AUCUNE MISE EN DEMEURE N'EST TRANSMISE OU QUE LE DOSSIER N'EST PAS SOUMIS AU TRIBUNAL ▪ LORSQU'UNE MISE EN DEMEURE A ÉTÉ TRANSMISE OU QUE LE DOSSIER EST SOUMIS AU TRIBUNAL 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ INSPECTEURS-ENQUÊTEURS ▪ AVOCATS DE LA DGAJ DES NORMES DU TRAVAIL (DGAJ)
ARTICLE 39 – 5 ^E AL.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ACCEPTER UN PAIEMENT PARTIEL 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AVOCATS DE LA DGAJ DES NORMES DU TRAVAIL (DGAJ)
ARTICLES 39 – 8 ^E AL.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AUTORISER UNE POURSUITE VISANT À RECOUVRER DES SOMMES DUES, LORSQUE LA SOMME DUE EST INFÉRIEURE À 100 000 \$ ▪ AUTORISER UNE POURSUITE VISANT À RECOUVRER DES SOMMES DUES, LORSQUE LA SOMME DUE EST DE 100 000 \$ OU PLUS 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DIRECTEUR OU DIRECTEUR ADJOINT DE LA DAJ DES NORMES DU TRAVAIL ▪ DIRECTEUR GÉNÉRAL DES AFFAIRES JURIDIQUES (DGAJ)
ARTICLE 39 – 11 ^E AL.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AUTORISER UN AUTRE MODE DE VERSEMENT DU SALAIRE 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DIRECTEURS TERRITORIAUX
ARTICLE 39 – 12 ^E AL. ET ARTICLE 53	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AUTORISER L'ÉTALEMENT DES HEURES DE TRAVAIL SUR UNE BASE AUTRE QU'HEBDOMADAIRE 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DIRECTEURS TERRITORIAUX

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL (LNT)		
<i>ARTICLES LNT</i>	<i>POUVOIRS</i>	<i>TITULAIRE(S) : PERSONNEL DE LA VPNT SAUF INDICATION CONTRAIRE</i>
ARTICLE 39 – 14 ^E AL., ARTICLE 39 – 15 ^E AL. ET ARTICLE 87	<ul style="list-style-type: none"> ▪ EXIGER D'UN EMPLOYEUR QU'IL REMETTE AU SALARIÉ UN DOCUMENT D'INFORMATION, QU'IL L'AFFICHE OU QU'IL EN DIFFUSE LE CONTENU ET LUI INDIQUER LA MANIÈRE DE LE FAIRE 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ INSPECTEURS-ENQUÊTEUR ▪ ENQUÊTEURS EN HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE
ARTICLES 53 ET 39 – 12 ^E AL.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AUTORISER L'ÉTALEMENT DES HEURES DE TRAVAIL SUR UNE BASE AUTRE QU'HEBDOMADAIRE 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DIRECTEURS TERRITORIAUX
ARTICLE 86.1	<p>LORS D'UNE PLAINTÉ SUR LE MAINTIEN DU STATUT DE SALARIÉ :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ ACCEPTER DE DONNER SUITE À LA PLAINTÉ ET FAIRE ENQUÊTE ▪ DÉFÉRER LA PLAINTÉ AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ INSPECTEURS-ENQUÊTEURS
ARTICLES 87, 39 – 14 ^E AL. ET 39 – 15 ^E AL.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ EXIGER D'UN EMPLOYEUR QU'IL REMETTE AU SALARIÉ UN DOCUMENT D'INFORMATION, QU'IL L'AFFICHE OU QU'IL EN DIFFUSE LE CONTENU ET LUI INDIQUER LA MANIÈRE DE LE FAIRE 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ INSPECTEURS-ENQUÊTEURS ▪ ENQUÊTEUR EN HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE
ARTICLE 92.3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ADOPTER UN PROGRAMME ADAPTÉ DE SURVEILLANCE APPLICABLE À L'INDUSTRIE DU VÊTEMENT 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ VICE-PRÉSIDENT AUX NORMES DU TRAVAIL
ARTICLES 98 ET 99	<ul style="list-style-type: none"> ▪ RÉCLAMER D'UN EMPLOYEUR, POUR LE COMPTE D'UN SALARIÉ, UN SALAIRE OU UN AUTRE AVANTAGE PÉCUNIAIRE IMPAYÉ 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ INSPECTEURS-ENQUÊTEURS
ARTICLE 102	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DÉCIDER DE LA RECEVABILITÉ D'UNE PLAINTÉ EN MATIÈRE PÉCUNIAIRE ▪ LORSQU'UN SALARIÉ EST ASSUJETTI À UNE CONVENTION COLLECTIVE OU À UN DÉCRET, DÉTERMINER QU'IL A DÉMONTRÉ QU'IL EN A ÉPUISÉ LES RECOURS OU, EN MATIÈRE DE DISPARITÉ DE TRAITEMENT, QU'IL N'A PAS UTILISÉ CES RECOURS OU S'EN EST DÉSISTÉ AVANT QU'UNE DÉCISION NE SOIT RENDUE 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ INSPECTEURS-ENQUÊTEURS
ARTICLES 104 ET 108 À 110	<ul style="list-style-type: none"> ▪ FAIRE ENQUÊTE SUR RÉCEPTION D'UNE PLAINTÉ PÉCUNIAIRE 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ INSPECTEUR-ENQUÊTEUR
ARTICLE 105	<ul style="list-style-type: none"> ▪ FAIRE ENQUÊTE À L'INITIATIVE DE LA COMMISSION 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ INSPECTEUR-ENQUÊTEUR AUTORISÉ PAR LE CHEF D'ÉQUIPE

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL (LNT)		
<i>ARTICLES LNT</i>	<i>POUVOIRS</i>	<i>TITULAIRE(S) : PERSONNEL DE LA VPNT SAUF INDICATION CONTRAIRE</i>
ARTICLE 106	<ul style="list-style-type: none"> ▪ REFUSER DE POURSUIVRE UNE ENQUÊTE AU MOTIF QUE LA PLAINTÉ EST FRIVOLE OU FAITE DE MAUVAISE FOI ▪ CONSTATER QU'UNE PLAINTÉ N'EST PAS FONDÉE 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ INSPECTEURS-ENQUÊTEURS
ARTICLE 107.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ RENDRE UNE DÉCISION EN RÉVISION 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ CHEF D'ÉQUIPE, DIRECTEUR OU DIRECTEUR ADJOINT DES AFFAIRES JURIDIQUES DES NORMES DU TRAVAIL (DGAJ)
ARTICLES 108 À 110 ET 104	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ENQUÊTER AVEC LES POUVOIRS ET L'IMMUNITÉ ACCORDÉS AUX COMMISSAIRES EN VERTU DE LA LOI SUR LES COMMISSIONS D'ENQUÊTE (SAUF IMPOSER L'EMPRISONNEMENT). ▪ PÉNÉTRER SUR UN LIEU DE TRAVAIL OU DANS L'ÉTABLISSEMENT D'UN EMPLOYEUR ET EN FAIRE L'INSPECTION. ▪ EXIGER UNE INFORMATION RELATIVE À L'APPLICATION DE LA LNT OU D'UN RÈGLEMENT, DE MÊME QUE LA PRODUCTION D'UN DOCUMENT QUI S'Y RAPPORTE. ▪ CERTIFIER CONFORME À L'ORIGINAL, COPIE OU PHOTOCOPIE DU DOCUMENT PRODUIT PAR UN EMPLOYEUR 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ INSPECTEURS-ENQUÊTEURS
ARTICLE 113	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AUTORISER L'ACTION APPROPRIÉE, LORSQUE LA SOMME DUE EST INFÉRIEURE À 100 000 \$ ▪ AUTORISER L'ACTION APPROPRIÉE, LORSQUE LA SOMME DUE EST DE 100 000 \$ OU PLUS 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DIRECTEUR OU DIRECTEUR DES AFFAIRES JURIDIQUES DES NORMES DU TRAVAIL ▪ DIRECTEUR GÉNÉRAL DES AFFAIRES JURIDIQUES (DGAJ)
ARTICLES 123, 123.6 ET 124	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DÉCIDER DE LA RECEVABILITÉ D'UNE PLAINTÉ EN MATIÈRE DE PRATIQUE INTERDITE, DE CONGÉDIEMENT FAIT SANS UNE CAUSE JUSTE ET SUFFISANTE OU DE HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ INSPECTEURS-ENQUÊTEURS

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL (LNT)		
<i>ARTICLES LNT</i>	<i>POUVOIRS</i>	<i>TITULAIRE(S) : PERSONNEL DE LA VPNT SAUF INDICATION CONTRAIRE</i>
ARTICLES 123.3 ET 125 – 1 ^{ER} AL.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ SI LES PARTIES L'ACCEPTENT, NOMMER UN MÉDIATEUR POUR TENTER DE RÉGLER UNE PLAINTÉ DE PRATIQUE INTERDITE OU DE CONGÉDIEMENT FAIT SANS UNE CAUSE JUSTE ET SUFFISANTE 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DIRECTEUR DES OPÉRATIONS
ARTICLE 123.4	<ul style="list-style-type: none"> ▪ CONSTATER QU'AUCUN RÉGLEMENT N'INTERVIENT À LA SUITE D'UNE PLAINTÉ DE PRATIQUE INTERDITE ET LA DÉFÉRER AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ MÉDIATEURS ▪ CONCILIEURS-DÉCIDEURS DU SERVICE DE LA CONCILIATION-DÉCISION (VPO) ▪ CONCILIEURS (VPÉS)
ARTICLES 123.6, 123 ET 124	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DÉCIDER DE LA RECEVABILITÉ D'UNE PLAINTÉ EN MATIÈRE DE PRATIQUE INTERDITE, DE CONGÉDIEMENT FAIT SANS UNE CAUSE JUSTE ET SUFFISANTE OU DE HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ INSPECTEURS-ENQUÊTEURS
ARTICLE 123.8	<ul style="list-style-type: none"> ▪ FAIRE ENQUÊTE SUR RÉCEPTION D'UNE PLAINTÉ EN HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ENQUÊTEURS EN HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE
ARTICLES 123.8 ET 105	<ul style="list-style-type: none"> ▪ FAIRE ENQUÊTE À L'INITIATIVE DE LA COMMISSION 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ENQUÊTEURS EN HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE AUTORISÉ PAR LE CHEF D'ÉQUIPE
ARTICLES 123.8 ET 106	<ul style="list-style-type: none"> ▪ REFUSER DE POURSUIVRE UNE ENQUÊTE AU MOTIF QUE LA PLAINTÉ EST FRIVOLE OU FAITE DE MAUVAISE FOI ▪ CONSTATER QU'UNE PLAINTÉ N'EST PAS FONDÉE 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ENQUÊTEURS EN HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL (LNT)		
<i>ARTICLES LNT</i>	<i>POUVOIRS</i>	<i>TITULAIRE(S) : PERSONNEL DE LA VPNT SAUF INDICATION CONTRAIRE</i>
ARTICLES 123.8 ET 108 À 110	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ENQUÊTER AVEC LES POUVOIRS ET L'IMMUNITÉ ACCORDÉS AUX COMMISSAIRES EN VERTU DE LA LOI SUR LES COMMISSIONS D'ENQUÊTE (SAUF IMPOSER L'EMPRISONNEMENT) ▪ PÉNÉTRER SUR UN LIEU DE TRAVAIL OU DANS L'ÉTABLISSEMENT D'UN EMPLOYEUR ET EN FAIRE L'INSPECTION ▪ EXIGER UNE INFORMATION RELATIVE À L'APPLICATION DE LA LNT OU D'UN RÈGLEMENT, DE MÊME QUE LA PRODUCTION D'UN DOCUMENT QUI S'Y RAPPORTE ▪ CERTIFIER CONFORME À L'ORIGINAL, COPIE OU PHOTOCOPIE DU DOCUMENT PRODUIT PAR UN EMPLOYEUR 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ENQUÊTEURS EN HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE
ARTICLE 123.9	<ul style="list-style-type: none"> ▪ EN CAS DE REFUS DE DONNER SUITE À LA PLAINTÉ ET, À LA DEMANDE OU AVEC LE CONSENTEMENT ÉCRIT DU SALARIÉ, DÉFÉRER SA PLAINTÉ DE HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DIRECTEUR OU DIRECTEUR ADJOINT DES AFFAIRES JURIDIQUES DES NORMES DU TRAVAIL (<i>DGAJ</i>)
ARTICLE 123.10	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ENTREPRENDRE UNE MÉDIATION AVEC LES PARTIES QUI Y CONSENTENT 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ MÉDIATEURS ▪ CONCILIEURS (VPÉS) ▪ CONCILIEURS DÉCIDEURS DU SERVICE DE LA CONCILIATION-DÉCISION (VPO)
ARTICLE 123.12	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ACCEPTER DE DONNER SUITE À UNE PLAINTÉ DE HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE, CONSTATER QU'AUCUN RÈGLEMENT N'EST INTERVENU À LA SUITE DE CETTE PLAINTÉ ET LA DÉFÉRER AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ENQUÊTEURS EN HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE
ARTICLES 124, 123 ET 123.6	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DÉCIDER DE LA RECEVABILITÉ D'UNE PLAINTÉ EN MATIÈRE DE PRATIQUE INTERDITE, DE CONGÉDIEMENT FAIT SANS UNE CAUSE JUSTE ET SUFFISANTE OU DE HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ INSPECTEURS-ENQUÊTEURS
ARTICLES 125 AL.1 ET 123.3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ SI LES PARTIES L'ACCEPTENT, NOMMER UN MÉDIATEUR POUR TENTER DE RÉGLER UNE PLAINTÉ DE PRATIQUE INTERDITE OU DE CONGÉDIEMENT FAIT SANS UNE CAUSE JUSTE ET SUFFISANTE 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DIRECTEUR DES OPÉRATIONS

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL (LNT)		
<i>ARTICLES LNT</i>	<i>POUVOIRS</i>	<i>TITULAIRE(S) : PERSONNEL DE LA VPNT SAUF INDICATION CONTRAIRE</i>
ARTICLE 125 AL.2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ EXIGER D'UN EMPLOYEUR, UN ÉCRIT CONTENANT LES MOTIFS DU CONGÉDIEMENT D'UN SALARIÉ ET, SUR DEMANDE, FOURNIR UNE COPIE DE CET ÉCRIT AU SALARIÉ 	<ul style="list-style-type: none"> • INSPECTEURS-ENQUÊTEURS • MÉDIATEURS • CONCILIEURS (VPÉS) • CONCILIEURS-DÉCIDEURS DU SERVICE DE LA CONCILIATION-DÉCISION (VPO)
ARTICLE 126	<ul style="list-style-type: none"> • CONSTATER QU'AUCUN RÈGLEMENT N'INTERVIENT À LA SUITE D'UNE PLAINTÉ DE CONGÉDIEMENT FAIT SANS UNE CAUSE JUSTE ET SUFFISANTE ET LA DÉFÉRER AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ MÉDIATEURS
ARTICLE 145.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ INTENTER POUR ET AU NOM DE LA COMMISSION UNE POURSUITE PÉNALE POUR CONTRAVENTION À LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AVOCAT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES JURIDIQUES (DGAJ)

LOI SUR LA FÊTE NATIONALE (LFN)		
<i>ARTICLES LFN</i>	<i>POUVOIRS</i>	<i>TITULAIRE(S) : PERSONNEL DE LA DGAJ</i>
ARTICLE 9 (RÉF. : ART. 145.1 LNT)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ INTENTER, POUR ET AU NOM DE LA COMMISSION, UNE POURSUITE PÉNALE POUR CONTRAVENTION À LA LOI SUR LA FÊTE NATIONALE 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AVOCAT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES JURIDIQUES (<i>DGAJ</i>)
ARTICLE 17.1 (RÉF. : ART. 98 À 121 LNT)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AUTORISER UNE POURSUITE VISANT À RECOUVRER DES SOMMES DUES, LORSQUE LA SOMME DUE EST INFÉRIEURE À 100 000 \$ ▪ AUTORISER UNE POURSUITE VISANT À RECOUVRER DES SOMMES DUES, LORSQUE LA SOMME DUE EST DE 100 000 \$ OU PLUS 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DIRECTEUR OU DIRECTEUR ADJOINT DES AFFAIRES JURIDIQUES DES NORMES DU TRAVAIL ▪ DIRECTEUR GÉNÉRAL DES AFFAIRES JURIDIQUES

LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE (LÉS)		
<i>ARTICLES LÉS</i>	<i>POUVOIRS</i>	<i>TITULAIRE(S) : PERSONNELS DE LA VPÉS</i>
ARTICLES 93 – 6 ^E AL., 93 – 7 ^E AL., 96, 96.1, 97, 98, 99, 100, 101, 102 ET 107	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ENQUÊTER À LA SUITE D'UN DIFFÉREND OU D'UNE PLAINTÉ OU EN VERTU DE LA LÉS 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ENQUÊTEURS
ARTICLE 93 – 6 ^E AL.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ENQUÊTER À L'INITIATIVE DE LA COMMISSION / PROGRAMME DE VÉRIFICATION 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ENQUÊTEURS
ARTICLE 94 – 3 ^E AL.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ CONFIER À UNE PERSONNE QUI N'EST PAS MEMBRE DU PERSONNEL DE LA COMMISSION LE MANDAT DE FAIRE UNE ENQUÊTE AVEC L'OBLIGATION DE LUI FAIRE RAPPORT DANS LE DÉLAI QU'ELLE FIXE 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DIRECTEUR DE L'ANALYSE, DE LA VÉRIFICATION ET DES ENQUÊTES
ARTICLE 102.2, 103	<ul style="list-style-type: none"> ▪ TENTER DE CONCILIER LES PARTIES SI CELLES-CI Y CONSENTENT 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ CONCILIEURS ▪ CONCILIEURS-DÉCIDEURS DU SERVICE DE LA CONCILIATION-DÉCISION (VPO) ▪ MÉDIATEURS (VPNT)
ARTICLES 115 ET 116	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ENQUÊTER EN MATIÈRE PÉNALE 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ENQUÊTEURS
ARTICLES 115, 116 ET 118	<ul style="list-style-type: none"> ▪ INTENTER, POUR ET AU NOM DE LA COMMISSION, UNE POURSUITE PÉNALE POUR CONTRAVENTION À LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AVOCAT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES JURIDIQUES (DGAJ)
ARTICLES 10, 12.1, 13, 21, 22, 23, 30.1, 31, 33, 36, 44, 46.1, 61, 72, 76.2 ET 76.7	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ENQUÊTER À L'ÉGARD DES AUTRES DEMANDES POUR LESQUELLES UNE DÉCISION INDIVIDUELLE EST REQUISE EN APPLICATION DE LA LÉS 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ENQUÊTEURS

CODE DE SÉCURITÉ POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION (CSTC)

<i>ARTICLES</i>	<i>POUVOIRS</i>	<i>TITULAIRE(S) : PERSONNEL DE LA VPO SAUF INDICATION CONTRAIRE</i>
ARTICLE 2.4.2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ÉMETTRE UNE ATTESTATION DE RÉUSSITE DU COURS DE SÉCURITÉ ▪ RECONNAÎTRE UN ORGANISME À ÉMETTRE L'ATTESTATION DE RÉUSSITE DU COURS DE SÉCURITÉ 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA PRÉVENTION-INSPECTION ET DU PARTENARIAT - CHARGÉ DE GÉRER L'ENTENTE AVEC L'ORGANISME MANDATAIRE : ASP-CONSTRUCTION (VPPEC) ▪ DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA PRÉVENTION-INSPECTION ET DU PARTENARIAT (VPPEC)
ARTICLE 4.2.9	<ul style="list-style-type: none"> ▪ SUSPENDRE OU RÉVOQUER UN CERTIFICAT DE BOUTEFEU SELON LES CONDITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 4.2.9 ET AVISER PAR ÉCRIT LE BOUTEFEU À CET EFFET. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DIRECTEUR EN SANTÉ ET SÉCURITÉ
ARTICLE 4.2.10	<ul style="list-style-type: none"> ▪ RÉVOQUER UN CERTIFICAT DE BOUTEFEU DANS LE CAS PRÉVU À L'ARTICLE 4.2.10 ET AVISER PAR ÉCRIT LE BOUTEFEU À CET EFFET. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DIRECTEUR EN SANTÉ ET SÉCURITÉ
ARTICLE 9.1.5	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AUTORISER LES TRAVAUX DANS L'AIR COMPRIMÉ 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DIRECTEUR EN SANTÉ ET SÉCURITÉ ▪ INSPECTEUR

RÈGLEMENT SUR LES NORMES MINIMALES DE PREMIERS SECOURS ET DE PREMIERS SOINS

<i>ARTICLES</i>	<i>POUVOIRS</i>	<i>TITULAIRE(S)</i>
ARTICLES 4 ET 5	<ul style="list-style-type: none"> ▪ APPROBATION DU MANUEL DE SECOURISME 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA PRÉVENTION-INSPECTION ET DU PARTENARIAT (VPPEC)
ARTICLES 19 ET 25	<ul style="list-style-type: none"> ▪ RECONNAÎTRE UN ORGANISME QUI ÉMET DES CERTIFICATS DE SECOURISME 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA PRÉVENTION-INSPECTION ET DU PARTENARIAT (VPPEC)

RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (RSST)		
<i>ARTICLES</i>	<i>POUVOIRS</i>	<i>TITULAIRE(S)</i>
ARTICLE 292	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ÉMETTRE UN CERTIFICAT DE BOUTEFEU 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA PRÉVENTION-INSPECTION ET DU PARTENARIAT (VPPEC) ▪ CHARGÉ DE GÉRER L'ENTENTE AVEC L'ORGANISME MANDATAIRE : EMPLOI-QUÉBEC
ARTICLE 296	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ANNULER OU SUSPENDRE UN CERTIFICAT DE BOUTEFEU 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DIRECTEUR SANTÉ ET SÉCURITÉ ▪ DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA PRÉVENTION-INSPECTION ET DU PARTENARIAT (VPPEC)
ARTICLE 312.8	<ul style="list-style-type: none"> ▪ RECONNAÎTRE UN ORGANISME EN CERTIFICATION DE PLONGÉE PROFESSIONNELLE 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA PRÉVENTION-INSPECTION ET DU PARTENARIAT (VPPEC)
ARTICLE 312.60	<ul style="list-style-type: none"> ▪ RECONNAÎTRE UN ORGANISME EN FORMATION DE SECOURISTE EN MILIEU DE TRAVAIL INCLUANT UN VOLET QUASI-NOYADE 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA PRÉVENTION-INSPECTION ET DU PARTENARIAT (VPPEC)

RÈGLEMENT SUR LE REPRÉSENTANT À LA PRÉVENTION		
<i>ARTICLES</i>	<i>POUVOIRS</i>	<i>TITULAIRE(S)</i>
ARTICLE 7	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DÉCIDER DES DÉSACCORDS RELATIFS À LA DÉTERMINATION DES INSTRUMENTS OU APPAREILS NÉCESSAIRES À L'EXERCICE DES FONCTIONS DE REPRÉSENTANT À LA PRÉVENTION AU SEIN D'UN ÉTABLISSEMENT OU À LEUR INCLUSION DANS L'UNE OU L'AUTRE DES CATÉGORIES MENTIONNÉES À L'ARTICLE 6 DU RÈGLEMENT 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA PRÉVENTION-INSPECTION ET DU PARTENARIAT (VPPEC)

RÈGLEMENT SUR L'ASSOCIATION PARITAIRE POUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU SECTEUR DE LA CONSTRUCTION

<i>ARTICLES</i>	<i>POUVOIRS</i>	<i>TITULAIRE(S)</i>
ARTICLE 20	<ul style="list-style-type: none"> ▪ VERSER UNE SUBVENTION ACCORDÉE À L'ASSOCIATION SECTORIELLE 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DIRECTEUR DE LA DIRECTION DU PARTENARIAT (VPPEC)
ARTICLE 21	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DONNER UN PRÉAVIS DE 3 MOIS À L'ASSOCIATION SECTORIELLE POUR SE CONFORMER À L'ENTENTE 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DIRECTEUR DE LA DIRECTION DU PARTENARIAT (VPPEC)

RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DANS LES MINES (RSSTM)

<i>ARTICLES</i>	<i>POUVOIRS</i>	<i>TITULAIRE(S)</i>
ARTICLE 19	<ul style="list-style-type: none"> ▪ APPROUVER LES MISES À JOUR DU MANUEL DE FORMATION AU SAUVETAGE MINIER 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ CHEF D'ÉQUIPE DU SAUVETAGE MINIER

RÈGLEMENT SUR LE FINANCEMENT		
<i>ARTICLES</i>	<i>POUVOIRS</i>	<i>TITULAIRE(S) : PERSONNEL DE LA VPF SAUF INDICATION CONTRAIRE</i>
ARTICLE 6 À 10	<ul style="list-style-type: none"> ▪ CLASSER CHAQUE EMPLOYEUR SELON LES RÈGLES GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES ÉNONCÉES AU RÈGLEMENT SUR LE FINANCEMENT 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGENTS DE FINANCEMENT ▪ CONSEILLERS EN VÉRIFICATION ▪ CONSEILLERS EN FINANCEMENT ▪ DIRECTEUR DU CENTRE D'INSCRIPTION DES EMPLOYEURS ET DE L'EXPERTISE EN FINANCEMENT
ARTICLES 11 ET 12	<ul style="list-style-type: none"> ▪ CLASSER UN EMPLOYEUR DANS UNE UNITÉ D'EXCEPTION S'IL RÉPOND AUX CONDITIONS PRÉVUES À CES ARTICLES 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGENTS DE FINANCEMENT ▪ CONSEILLERS EN FINANCEMENT
ARTICLE 38	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DÉCIDER DE L'ASSUJETTISSEMENT D'EMPLOYEURS AU TAUX PARTICULIER POUR LES ENTREPRISES DE COMPÉTENCE FÉDÉRALE 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGENTS DE FINANCEMENT ▪ CONSEILLERS EN FINANCEMENT
ARTICLES 51, 56, 58 À 66	<ul style="list-style-type: none"> ▪ CALCULER LE TAUX PERSONNALISÉ DE L'EMPLOYEUR 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ SIGNATURE GÉNÉRIQUE À LA LETTRE DE TAUX ET DE RECALCUL DU TAUX : CENTRE DE COTISATION
ARTICLES 66 À 71	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DÉTERMINER LE TAUX PERSONNALISÉ 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ SIGNATURE GÉNÉRIQUE À LA LETTRE DE TAUX ET DE RECALCUL DU TAUX : CENTRE DE COTISATION
ARTICLES 95, 98 À 100, 104 À 106	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DÉTERMINER LA COTISATION RÉTROSPECTIVE DE L'EMPLOYEUR 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DIRECTEUR DU CENTRE DE COTISATION ▪ AGENTS DE FINANCEMENT ▪ AGENTS DE RECOUVREMENT ▪ CONSEILLERS EN RECOUVREMENT ▪ CONSEILLERS EN FINANCEMENT ▪ CONSEILLERS EN VÉRIFICATION

RÈGLEMENT SUR LE FINANCEMENT		
<i>ARTICLES</i>	<i>POUVOIRS</i>	<i>TITULAIRE(S) : PERSONNEL DE LA VPF SAUF INDICATION CONTRAIRE</i>
ARTICLES 107, 109	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DÉTERMINER L'AJUSTEMENT RÉTROSPECTIF DE LA COTISATION 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DIRECTEUR DU CENTRE DE COTISATION ▪ AGENTS DE FINANCEMENT ▪ AGENTS DE RECOUVREMENT ▪ CONSEILLERS EN RECOUVREMENT ▪ CONSEILLERS EN FINANCEMENT ▪ CONSEILLERS EN VÉRIFICATION
ARTICLES 123, 134, 146, 159, 162	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DÉCIDER DE LA RECEVABILITÉ D'UNE DEMANDE DE CERTAINS REGROUPEMENTS D'EMPLOYEURS D'ÊTRE CONSIDÉRÉS COMME UN SEUL ET MÊME EMPLOYEUR AUX FINS DE L'AJUSTEMENT RÉTROSPECTIF 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ CONSEILLERS EN FINANCEMENT – COMPTES MAJEURS
ARTICLES 198, 199, 201, 203 À 206	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DÉCIDER DE L'ASSUJETTISSEMENT D'UN CONTINUATEUR À L'AJUSTEMENT RÉTROSPECTIF DE SA COTISATION, SELON LES DIVERSES CONDITIONS PRÉVUES 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ CONSEILLERS EN FINANCEMENT – COMPTES MAJEURS
ARTICLES 224 À 227	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DÉTERMINER À NOUVEAU LA CLASSIFICATION OU L'IMPUTATION D'UN EMPLOYEUR 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGENTS D'IMPUTATION ▪ AGENTS DE FINANCEMENT ▪ CONSEILLERS EN VÉRIFICATION ▪ CONSEILLERS EN FINANCEMENT
ARTICLES 228 À 236	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DÉTERMINER À NOUVEAU LA COTISATION 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DIRECTEUR DU CENTRE DE COTISATION ▪ AGENTS DE FINANCEMENT ▪ AGENTS DE RECOUVREMENT ▪ CONSEILLERS EN RECOUVREMENT ▪ CONSEILLERS EN VÉRIFICATION ▪ CONSEILLERS EN FINANCEMENT

RÈGLEMENT SUR LES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR		
<i>ARTICLES</i>	<i>POUVOIRS</i>	<i>TITULAIRE(S) : PERSONNEL DE LA VPO SAUF INDICATION CONTRAIRE</i>
ARTICLE 6	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AUTORISER UN TRAVAILLEUR À UTILISER UN VÉHICULE PERSONNEL OU UN VÉHICULE-TAXI AUX CONDITIONS DE CET ARTICLE 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGENTS D'INDEMNISATION ▪ CONSEILLERS EN RÉADAPTATION (LORSQUE LE TRAVAILLEUR EST PRIS EN CHARGE EN RÉADAPTATION)
ARTICLE 7	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AUTORISER UN INFIRMIER, UN GARDE-MALADE AUXILIAIRE OU UN AIDE-MALADE À UTILISER UN VÉHICULE PERSONNEL OU UN VÉHICULE-TAXI 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGENTS D'INDEMNISATION
ARTICLE 9	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AUTORISER LE TRAVAILLEUR À RECEVOIR DES SOINS OU DE SUBIR DES EXAMENS MÉDICAUX À UNE DISTANCE DE PLUS DE 100 KM DE SA RÉSIDENCE 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGENTS D'INDEMNISATION ▪ CONSEILLERS EN RÉADAPTATION (LORSQUE LE TRAVAILLEUR EST PRIS EN CHARGE EN RÉADAPTATION)
ARTICLE 13	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AUTORISER LES FRAIS DE SÉJOUR DANS UN ÉTABLISSEMENT HÔTELIER OU CHEZ UN PARENT OU AMI 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGENTS D'INDEMNISATION ▪ CONSEILLERS EN RÉADAPTATION (LORSQUE LE TRAVAILLEUR EST PRIS EN CHARGE EN RÉADAPTATION)
ARTICLE 14	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ALLOUER UNE ALLOCATION HEBDOMADAIRE FORFAITAIRE LORSQU'UN TRAVAILLEUR PARTICIPE À UN PROGRAMME DE FORMATION OU DE RECYCLAGE QUI EXCÈDE 2 SEMAINES ET QUI DOIT SE DÉPLACER OU SÉJOURNER DANS UN RAYON DE 50 KM DE SA RÉSIDENCE 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ CONSEILLERS EN RÉADAPTATION
ARTICLE 21	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DÉCIDER DE REMBOURSER LES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGENTS D'INDEMNISATION ▪ CONSEILLERS EN RÉADAPTATION (LORSQUE LE TRAVAILLEUR EST PRIS EN CHARGE EN RÉADAPTATION)

ENGAGEMENTS FINANCIERS

MONTANT DE L'ENGAGEMENT FINANCIER * SANS INCLURE LES TAXES	INSTANCE D'APPROBATION
1 000 000 \$ ET PLUS MOINS DE 1 000 000 \$ DANS LE CAS DES DOSSIERS STRATÉGIQUES	CONSEIL D'ADMINISTRATION
MOINS DE 1 000 000 \$	PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET CHEF DE LA DIRECTION (PCACD)
300 000 \$ OU MOINS	VICE-PRÉSIDENT (VP)
50 000 \$ OU MOINS	DIRECTEUR GÉNÉRAL DIRECTEUR RELEVANT DIRECTEMENT DU PCACD OU D'UN VP DIRECTEUR DE L'IVAC
25 000 \$ OU MOINS	TOUT GESTIONNAIRE, EN EXCLUANT LES CHEFS DE DIVISION
10 000 \$ OU MOINS	CHEF DE DIVISION

*** EXCEPTION POUR LE PAIEMENT DES SERVICES PUBLICS :**

- LE VICE-PRÉSIDENT À L'ADMINISTRATION AUTORISE TOUT ENGAGEMENT FINANCIER REQUIS POUR LE PAIEMENT DES SERVICES PUBLICS COMME HYDRO-QUÉBEC, GAZ MÉTROPOLITAIN ET LES TAXES MUNICIPALES ET AUTRES DE MÊME NATURE.

Particularité : les frais de la présidente du conseil d'administration et chef de la direction

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DE VÉRIFICATION APPROUVE LES FRAIS DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET CHEF DE LA DIRECTION, APRÈS VÉRIFICATION ADMINISTRATIVE DE LEUR CONFORMITÉ AUX BARÈMES ET CONDITIONS APPLICABLES PAR LA DIRECTION DE LA PROGRAMMATION BUDGÉTAIRE ET DE LA GESTION CONTRACTUELLE.

Annexe III

TRÉSORERIE

FONCTIONS	TITULAIRE
DÉSIGNER L'INSTITUTION FINANCIÈRE POUR L'ADMINISTRATION DES SERVICES FINANCIERS DE LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (COMMISSION) ET DU FONDS DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (FONDS)	CONSEIL D'ADMINISTRATION
SIGNER POUR ET AU NOM DE LA COMMISSION ET DU FONDS LES ENTENTES DE SERVICES AVEC UNE INSTITUTION FINANCIÈRE	VICE-PRÉSIDENT AUX FINANCES ET À L'ADMINISTRATION
CONCLURE AVEC L'INSTITUTION FINANCIÈRE DE LA COMMISSION, TOUTE ENTENTE RELATIVE AU BON FONCTIONNEMENT DES OPÉRATIONS BANCAIRES, NOTAMMENT L'OUVERTURE ET LA FERMETURE DES COMPTES BANCAIRES ET LA SIGNATURE DES DOCUMENTS AFFÉRENTS.	DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ ET DE LA GESTION DE L'INFORMATION
EFFECTUER LES TRANSACTIONS BANCAIRES COURANTES, NOTAMMENT CELLES RELATIVES AUX TRAITES ET AUX TRANSFERTS PORTÉS AUX COMPTES DE LA COMMISSION ET DU FONDS.	PERSONNEL DE LA DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ ET DE LA GESTION DE L'INFORMATION DONT CE SONT LES ATTRIBUTIONS
SIGNER LES CHÈQUES, LES BILLETS OU AUTRES EFFETS NÉGOCIABLES DE LA COMMISSION ET DU FONDS	DEUX DES QUATRE PERSONNES SUIVANTES : <ul style="list-style-type: none"> - PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET CHEF DE LA DIRECTION - VICE-PRÉSIDENT AUX FINANCES ET À L'ADMINISTRATION - DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ ET DE LA GESTION DE L'INFORMATION - CHEF DU SERVICE DE LA COMPTABILITÉ, DES CONTRÔLES FINANCIERS ET DE LA GESTION DE L'ENCAISSE
APPROUVER L'OBTENTION ET LA LIMITE AUTORISÉE D'UNE MARGE DE CRÉDIT PAR VOIE DE DÉCOUVERT BANCAIRE AU COMPTE DU FONDS AUPRÈS DE L'INSTITUTION FINANCIÈRE	CONSEIL D'ADMINISTRATION
NÉGOCIER LES CONDITIONS D'EMPRUNT DE LA MARGE DE CRÉDIT PAR VOIE DE DÉCOUVERT BANCAIRE AUTORISÉE AU COMPTE DU FONDS AUPRÈS DE L'INSTITUTION FINANCIÈRE ET SIGNER LES DOCUMENTS AFFÉRENTS	VICE-PRÉSIDENT AUX FINANCES ET À L'ADMINISTRATION
NÉGOCIER ET SIGNER L'ENTENTE DE SERVICE ENTRE LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC (CDPQ) ET LA COMMISSION, EN SA QUALITÉ DE FIDUCIAIRE.	VICE-PRÉSIDENT AUX FINANCES ET À L'ADMINISTRATION
APPROUVER L'ENTENTE DE SERVICE ENTRE LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC (CDPQ) ET LA COMMISSION, EN SA QUALITÉ DE FIDUCIAIRE.	CONSEIL D'ADMINISTRATION

PARTIE 2

FONCTIONS	TITULAIRE
APPROUVER L'OBTENTION ET LA LIMITE AUTORISÉE D'UNE MARGE DE CRÉDIT PAR VOIE DE DÉCOUVERT BANCAIRE AU COMPTE DE DÉPÔT À VUE DU FONDS À LA CDPQ.	CONSEIL D'ADMINISTRATION
NÉGOCIER LES CONDITIONS D'EMPRUNT DE LA MARGE DE CRÉDIT PAR VOIE DE DÉCOUVERT BANCAIRE AU COMPTE DE DÉPÔT À VUE DU FONDS À LA CDPQ	DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ ET DE LA GESTION DE L'INFORMATION
SIGNER LA CONVENTION RELATIVE À LA MARGE DE CRÉDIT PAR VOIE DE DÉCOUVERT BANCAIRE AU COMPTE DE DÉPÔT À VUE DU FONDS AVEC LA CDPQ ET SIGNER LES DOCUMENTS AFFÉRENTS	VICE-PRÉSIDENT AUX FINANCES ET À L'ADMINISTRATION
APPROUVER L'OBTENTION ET LA LIMITE AUTORISÉE RELATIVE À TOUT AUTRE BESOIN DE FINANCEMENT	CONSEIL D'ADMINISTRATION
NÉGOCIER LES CONDITIONS D'EMPRUNT RELATIVES À TOUT AUTRE BESOIN DE FINANCEMENT ET SIGNER LES DOCUMENTS AFFÉRENTS	VICE-PRÉSIDENT AUX FINANCES ET À L'ADMINISTRATION

m.a.j. du 17 mai 2017